

**Prospectus**

**Février 2023**

**IFP Luxembourg Fund**

**Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.**

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné, si disponibles, du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel.

Personne n'est autorisée à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement de parts du Fonds, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent être considérées comme ayant été autorisées par la Société de Gestion du Fonds. La remise du Prospectus, l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission de parts du Fonds n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus ou de la date de l'offre, du placement, de la conversion, du transfert, de la souscription ou de l'émission de parts du Fonds.

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peut faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions; les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Les parts de IFP Luxembourg Fund ne sont pas enregistrées sous la loi « United States Securities Act » de 1933. Elles ne peuvent être ni acquises ni directement détenues par, ni cédées à des investisseurs qui sont des « ressortissants des Etats Unis d'Amérique ». Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut de non-ressortissant des Etats-Unis d'Amérique. La Société de Gestion du Fonds exigera le remboursement immédiat de parts achetées ou détenues par des personnes faisant l'objet de restrictions. Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut.-Certaines données personnelles concernant les investisseurs peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la Société de Gestion, l'Administration Centrale et les distributeurs. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. Par la souscription de Parts du Fonds, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles

L'acquéreur potentiel de parts est tenu de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le Key Investor Information Document et le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion, la banque dépositaire du Fonds et des distributeurs.

Société de gestion :	IFP Investment Management S.A. 17 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Conseil d'Administration de la Société de Gestion :	
Membres :	Sylvain NAGGAR 17 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Président
	Pamela ZELL 17 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Vice-Présidente
	Alexandre CHATEAUX Avocat 7 Rue Mille Neuf Cents, L-2157 Luxembourg Administrateur
Dirigeants de la Société de Gestion	M. Jean-christophe ESTEVEL Mme Martine Blum
-Comité de gestion :	M. Sylvain Naggar Mme Pamela Zell Dr Petra-Hoefer-Luetgemeier (pour IFP Global Age Fund et IFP Global Environment Fund)
Vérificateur indépendant en matière de durabilité du compartiment IFP Global Environment Fund, du compartiment IFP Global Age Fund et du Compartiment IFP Global Emerging Markets Bonds Fund	Conser Invest S.A. 11, Boulevard James-Fazy CH-1201 Genève

Banque dépositaire et agent administratif:	Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg
Agent de transfert et de registre :	European Fund Administration S.A. Sous-délégué par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 2 rue d'Alsace L-1017 Luxembourg
Risk manager :	Arkus Financial Services LTD 5 Rue Gabriel Lippmann L-5365 Munsbach
Agent domiciliataire :	IFP Investment Management S.A. Luxembourg
Distributeur :	IFP Investment Management S.A. Luxembourg
Promoteur :	IFP Investment Management S.A. Luxembourg
Site internet	<a href="http://www.ifpim.lu">www.ifpim.lu</a>
Réviseur d'Entreprises du Fonds et de la société de gestion :	MAZARS Luxembourg 5 Rue Guillaume J. Kroll L -1882 Luxembourg
Personne n'est autorisé à faire référence à des informations autres que celles reprises dans ce prospectus et dans les documents y mentionnés.	

## TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS

Contents

<b>I. INFORMATIONS SUR LE FONDS</b> .....	7	
1. GÉNÉRALITÉS .....	7	
2. COMPARTIMENTS .....	7	
3. RÈGLEMENT DE GESTION .....	7	
4. DROITS DES PORTEURS DE PARTS .....	7	
<b>II. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS</b> .....	8	
<b>III. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT</b> .....	8	
1. LIMITES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT .....	8	
2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS .....	12	
<b>IV. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS</b> .....	13	
1. SOCIÉTÉ DE GESTION .....	13	
2. BANQUE DÉPOSITAIRE .....	14	
3. COÛTS À CHARGE DU FONDS .....	15	
<b>V. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'ÉMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)</b> .....	16	
1. SOUSCRIPTION ET PRIX D'ÉMISSION .....	16	
2. PRIX DE RACHAT .....	16	
3. PRIX DE CONVERSION .....	17	
4. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI) .....	17	
5. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION .....	19	
6. AVERTISSEMENT .....	20	
<b>VI. AUTRES INFORMATIONS</b> .....	20	
1. PUBLICATIONS .....	20	
2. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION .....	20	
3. DISTRIBUTEURS .....	20	
4. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIÉES A FATCA .....	20	
5. STATUT FISCAL .....	21	
6. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS .....	22	
7. DURÉE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSIONS DE COMPARTIMENTS .....	22	
8. PRESCRIPTION .....	23	
9. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE FAISANT FOI .....	23	
10. BLANCHIMENT D'ARGENT .....	23	
11. LA POLITIQUE DE REMUNERATION .....	23	
12. PROTECTION DES DONNEES .....	25	
13. INTEGRATION DES ENJEUX DURABLES SELON LA REGLEMENTATION SFDR .....	25	
14. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR .....	27	
<b>APPENDICE I</b> .....	29	
1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT .....	29	
2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	29	
3. DURABILITE .....	30	
4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE .....	32	
5. PROFIL DE RISQUE .....	32	
6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE .....	33	
7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .....	33	
8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .....	33	
9. JOUR D'ÉVALUATION .....	33	
10. TYPES ET CLASSES DE PARTS .....	33	
11. ÉMISSION DE CERTIFICATS .....	33	
12. DISTRIBUTION .....	34	
13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE .....	34	
14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION .....	34	
15. COMMISSION À LA PERFORMANCE .....	34	
16. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL .....	35	
<b>APPENDICE II</b> .....	36	
1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT .....	36	
2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	36	
3. DURABILITE .....	37	
4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE .....	39	
5. PROFIL DE RISQUE .....	39	
6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE .....	40	
7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .....	40	

8.	SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .....	40
9.	JOUR D'ÉVALUATION .....	40
10.	TYPE ET CLASSES DE PARTS .....	40
11.	ÉMISSION DE CERTIFICATS .....	41
12.	DISTRIBUTION.....	41
13.	RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE 41	
14.	FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION .....	41
15.	COMMISSION À LA PERFORMANCE.....	41
16.	DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL.....	42
	APPENDICE III.....	43
1.	OBJECTIF D'INVESTISSEMENT .....	43
2.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	43
3.	DURABILITE .....	44
4.	VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIÈRE DE DURABILITE .....	46
5.	PROFIL DE RISQUE .....	46
6.	PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE .....	47
7.	DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS ..	47
8.	SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .....	47
9.	JOUR D'ÉVALUATION .....	47
10.	TYPE ET CLASSES DE PARTS .....	47
11.	ÉMISSION DE CERTIFICATS .....	48
12.	DISTRIBUTION.....	48
13.	RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE 48	
14.	FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION .....	48
15.	DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL.....	48
	APPENDICE IV - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 À 4A DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852	49

## **I. INFORMATIONS SUR LE FONDS**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

IFP Luxembourg Fund (ci-après dénommé "le Fonds") est un fonds commun de placement du type ouvert de droit luxembourgeois. Le Fonds est établi conformément à un règlement de gestion actualisé et signé en date du 23 Mars 2018. Le règlement de gestion actuel a été déposé au Registre de Commerce de et à Luxembourg et publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg. Le Fonds n'est limité ni dans le temps ni dans sa taille. Les actifs du Fonds sont gérés par la société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

IFP Luxembourg Fund, comme fonds commun de placement régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne possède pas la personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des porteurs de parts et sont séparés des avoirs de la société de gestion IFP Investment Management S.A. La société de gestion est une société constituée sous les lois luxembourgeoises et a son siège social à Luxembourg. Le montant des actifs du Fonds et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

La devise de consolidation du Fonds est l'euro.

La société de gestion peut émettre pour compte du Fonds des parts se rapportant à des masses d'actifs distinctes divisées en "compartiments". Pour chaque compartiment, la société de gestion suit une politique d'investissement particulière.

Toutes les parts du Fonds sont offertes au public. La souscription de parts implique la reconnaissance du prospectus de vente et du règlement de gestion par le porteur de parts. Les parts du Fonds sont émises uniquement de manière nominatives.

À la date du présent prospectus, le Fonds n'est pas concerné par la réglementation relative à la Transparences des Opérations de Financement sur Titres et de la Réutilisation du Collatéral Cash (Règlement UE 2015/2365 (SFTR)).

Le prospectus sera mis à jour dès que le Fonds sera concerné par la réglementation SFTR.

### **2. COMPARTIMENTS**

IFP Luxembourg Fund est un fonds à compartiments multiples ("umbrella fund"). A la date du présent prospectus, IFP Luxembourg Fund comprend trois compartiments, à savoir IFP Luxembourg Fund Global Environment Fund (en abrégé IFP Global Environment Fund), IFP Luxembourg Fund Global Age Fund (en abrégé IFP Global Age Fund) et IFP Luxembourg Fund Global Emerging Markets Bonds Fund (en abrégé IFP Global Emerging Markets Bonds Fund).

A l'avenir, la société de gestion pourra créer d'autres compartiments. Dans ce cas-là, le Prospectus de vente sera mis à jour.

A l'intérieur de chaque compartiment, les parts du Fonds peuvent être divisées en plusieurs classes de parts qui peuvent, entre autres, être différentes en fonction de leur structure de frais, politique de paiement de dividendes, politique de couverture des risques, minima d'investissement ou d'autres caractéristiques spécifiques et qui peuvent être exprimées dans différentes devises selon décision du conseil d'administration de la société de gestion (le « Conseil d'Administration » ou le « Conseil »). Le Conseil peut décider si et à partir de quand des parts de ces classes seront offertes, ces parts devant être émises selon les conditions déterminées par le Conseil.

### **3. RÈGLEMENT DE GESTION**

Les droits et obligations des porteurs de parts, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont déterminés par le règlement de gestion. Des copies du règlement de gestion sont disponibles sans frais dans les bureaux de la banque dépositaire, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, auprès de la société de gestion IFP Investment Management S.A., 17 Boulevard Royal, 2449 Luxembourg ainsi qu'auprès des distributeurs du Fonds.

La société de gestion peut d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion qui seront alors publiées (tel que décrit au paragraphe "VI.1. Publications") et entrent en vigueur à la date de signature du règlement de gestion.

### **4. DROITS DES PORTEURS DE PARTS**

Le Fonds est un organisme de type ouvert, ce qui signifie que les porteurs de parts peuvent entrer et sortir à tout moment.

En acquérant des parts, le porteur de parts accepte toutes les conditions énoncées au règlement de gestion.

Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts de ce compartiment. Chaque porteur de parts possède une participation indivise dans la masse des actifs d'un compartiment, au prorata des parts qu'il détient dans ce compartiment.

Suivant ce qui est énoncé au paragraphe "V.2. Prix de rachat" et conformément au règlement de gestion, le porteur de parts a le droit d'obtenir le remboursement de ses parts au prix de rachat d'évaluation.

Le règlement de gestion ne prévoit pas la tenue d'assemblées générales des porteurs de parts.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne

pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

## II. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement tels que définis dans les fiches des compartiments en annexe ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Dans chaque compartiment, l'objectif recherché est la valorisation maximale des actifs investis. La société de gestion prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné.

Néanmoins la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints.

## III. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement énoncées ci-après doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celle figurant au point 7.1. ci-dessous qui s'applique globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

### 1. LIMITES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT

#### 1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
  - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds ;
  - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
  - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :



- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000.-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

## **1.2. Toutefois:**

- a) le Fonds peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points 1.1. a), b), c), d) et h) ;
- b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci. Sous réserve de ce qui est prévu par la politique d'investissement de chaque compartiment fixée en Annexe à ce prospectus.

**1.3.** Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 3 novembre 2021) sous forme d'avoirs en dépôts à vue, pour un maximum de 20% des actifs nets de chaque Compartiment en question. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

**2.1.** Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, tous renseignements sur les dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois remplissant les conditions de l'article III. 1.1. f) du présent prospectus, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

**2.2.** Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments financiers dérivés, tels que définis au point III.2. ci-dessous, aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

**2.3.** Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1. à 3.5. Lorsque le Fonds

investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1. à 3.5.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points 2.1. à 2.3.

**3.1.** Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs nets dans les autres cas.

**3.2.** La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des
- instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

**3.3.** La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

**3.4.** La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du Fonds.

**3.5.** Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2.

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

**4.1.** Sans préjudice des limites prévues aux points 7.1., 7.2. et 7.3., les limites prévues aux points 3.1. à 3.5. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

**4.2.** La limite prévue au point 4.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

**5.** **Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou**

**plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des actifs nets du Fonds.**

- 6.1.** Le Fonds peut acquérir jusqu'à 10% de ses actifs nets des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e).
- 6.2.** Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1. à 3.5.
- 6.3.** Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Fonds dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- 7.1.** La société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 7.2.** En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de :
- - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
  - - 10% d'obligations d'un même émetteur;
  - - 25% des parts d'un même OPCVM et /ou autre OPC;
  - - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- 7.3.** Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
  - b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
  - c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
  - d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1. à 3.5., 6.1. à 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1. à 3.5., 6.1. à 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis ;
  - e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

- 8.1.** Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé ainsi que chaque nouveau compartiment créé après l'agrément du Fonds peuvent déroger aux points 3.1. à 3.5., 4.1. à 4.2., 5 et 6.1. à 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de leur lancement.

- 8.2.** Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

- 9.1.** Ne peut emprunter :

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du Fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

- 9.2.** Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter :

- a) à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

- b) à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs nets.
- 10.1.** Sans préjudice de l'application des points 1.1. à 1.3. et 2.1. à 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 10.2.** Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).
- 11.** Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du Fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).
- 12.** Si un investisseur en fait la demande, le Fonds doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

## **2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**

Le Fonds peut employer, dans le but d'une bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés au point III. 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le risque de contreparties dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au point III.1.1.f), ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point III.1 du présent prospectus. En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre III..

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées :

- o Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0% ;
- o Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10% ;
- o OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10% ;
- o Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20% ;
- o Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le Fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, le Fonds pourra ne pas demander à recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41.(1)f de la loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du compartiment concerné du Fonds.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus;
- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire ;
- Corrélation: les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;

- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur ;
- Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ; pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage ;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
  - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du présent prospectus ;
  - o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
  - o utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
  - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces,

Le rapport annuel du Fonds contiendra les informations suivantes dans le contexte des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille :

- lorsque la garantie reçue d'un émetteur dépasse 20 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds, l'identité de cet émetteur ; et
- si le Fonds a été pleinement garanti en valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre de l'Union Européenne.

#### **IV. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS**

##### **1. SOCIÉTÉ DE GESTION**

IFP Luxembourg Fund est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par le comité de gestion de la société de gestion IFP Investment Management S.A., agissant en qualité de société de gestion. IFP Investment Management S.A. a été constituée le 27 mars 2007 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve 17 Boulevard Royal, 2449 Luxembourg. Les statuts de la société de gestion sont déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'objet social de la société de gestion est la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois et/ou étrangers agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou étrangers qui ne relèveraient pas de cette directive (ensemble, les «OPC»).

La société de gestion se chargera de toute action en rapport avec l'administration, la gestion et la commercialisation des OPC. Elle pourra, pour compte des OPC, conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières, procéder à toutes inscriptions et à tous transferts à son nom et au nom des tiers dans les registres d'actions ou d'obligations de toutes sociétés luxembourgeoises et étrangères; exercer pour le compte des OPC et/ou des détenteurs de parts d'OPC tous droits et privilèges, en particulier tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant les avoirs des OPC, cette énumération n'étant pas limitative mais simplement exemplative.

La société de gestion pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 250.000.- (deux cent cinquante mille euros), représenté par 25.000 (vingt-cinq mille) actions nominatives de EUR 10.- (dix euros).

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en juin à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société MAZARS S.A., 5 Rue Guillaume J. Kroll, 1882 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, a été désignée aux termes d'une convention en tant qu'agent administratif du Fonds. L'agent administratif assume la comptabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, recourt pour une partie de ses attributions d'administration, mais sous sa responsabilité aux services de European Fund Administration ("EFA"), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, exerce également les fonctions d'agent de transfert et de teneur de registre. Cette fonction est déléguée à EFA.

## 2. BANQUE DÉPOSITAIRE

La Société de Gestion a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (désignée ci-après « la BCEE ») en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BCEE est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La BCEE est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire du Fonds, la BCEE exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- a) vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- b) assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément aux lois applicables et au règlement de gestion du Fonds ;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois et au règlement de gestion du Fonds ;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et au règlement de gestion du Fonds ;
- g) exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet [https://www.bcee.lu/fileadmin/mediatheque/Entreprises/Clients\\_institutionnels/Liste\\_sous-depositaires\\_version\\_finale\\_2018-01-26.pdf](https://www.bcee.lu/fileadmin/mediatheque/Entreprises/Clients_institutionnels/Liste_sous-depositaires_version_finale_2018-01-26.pdf).

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt du Fonds et des investisseurs du Fonds. Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- a) conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégataires auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe BCEE, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;

- b) la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;
- c) la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs du Fonds, exécute d'autres services bancaires pour le Fonds : la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- d) la banque dépositaire et la Société de Gestion ne font pas partie du même groupe : la banque dépositaire et la Société de Gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire. La banque dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds et des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

### 3. COÛTS À CHARGE DU FONDS

#### Coûts applicables à tous les compartiments :

Les frais de constitution ont été amortis sur les cinq premiers exercices sociaux.

Les coûts et dépenses encourus en relation avec la formation de compartiments supplémentaires et l'émission initiale de leurs parts, les honoraires pour conseils juridiques et les coûts d'impression etc., sont amortis sur les cinq premières années des nouveaux compartiments.

Les actifs nets du Fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% (0,01% pour les classes de parts réservées aux investisseurs institutionnels) de la valeur d'inventaire nette du Fonds payable trimestriellement.

A part la 'taxe d'abonnement' susmentionnée, les compartiments supportent les coûts suivants :

- la commission de gestion est payable à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et est calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment. Aucune commission ni frais au sens du présent point ne peuvent être imputés aux compartiments en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société liée. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débiter de commission d'émission ni de rachat;
- Le taux de la commission de rémunération de la société de gestion en tant que société de gestion du Fonds;
- tous les impôts éventuels ;
- les frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est définie dans les fiches de compartiment respectives ;
- les frais de courtage et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille des compartiments ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les honoraires du risque manager ;
- les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels;
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks ;
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements, y compris les frais nécessaires à la préparation des reporting de durabilité et des objectifs prévus par les compartiments ;
- tous les frais liés au contrôle des processus d'éligibilité des investisseurs ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts, y compris les frais liés à la distribution de parts ;
- les frais de recherche;
- les émoluments des gestionnaires, conseillers en investissement et juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante; à ce titre, le vérificateur de durabilité prélève un montant

maximum de EUR 24 000 qui sera réparti en fonction des montants sous gestion par compartiments de ce Fonds ;

- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts ;
- la commission de support humanitaire, dont les détails pour chaque compartiment sont spécifiés dans les fiches de compartiment respectives ;
- la commission de performance (les détails sont spécifiés dans les fiches des compartiments en annexe du présent prospectus).

## **V. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'ÉMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)**

### **1. SOUSCRIPTION ET PRIX D'ÉMISSION**

La date de la première souscription des parts de chaque compartiment ainsi que la valeur initiale des parts sont définies dans les fiches des compartiments en annexe du présent prospectus.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment, respectivement classe de part, correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente (dont le pourcentage est spécifié dans les fiches de compartiment en annexe) versée à la société de gestion et les taxes éventuelles dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

À ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts, taxes, commissions, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué.

Les parts, respectivement classes de parts, sont émises chaque "jour d'évaluation" (tel que décrit dans les fiches de compartiment en annexe du présent prospectus). Toutes les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation en question avant 14h00. À défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

Les porteurs de parts ont l'obligation de notifier immédiatement la société de gestion qu'ils sont, ou qu'ils détiennent des classes de parts en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les porteurs de parts, ou allant à l'encontre des intérêts de la société de gestion. Si la société de gestion apprend qu'un porteur de part détient des classes de parts en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou les porteurs de parts, ou allant à l'encontre des intérêts du Fonds, la société de gestion a le droit de procéder au remboursement forcé des parts concernées conformément aux dispositions du règlement de gestion.

### **2. PRIX DE RACHAT**

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment, respectivement classe de part, correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes et commissions dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation avant 14h00. Tous les ordres de rachat reçus après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Les détails quant aux frais de rachat sont donnés dans les fiches de compartiment, en annexe du présent prospectus.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale des actifs nets de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.



### 3. PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts, respectivement classes de parts, qu'il détient dans un compartiment en parts, respectivement classes de parts, d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur est définie dans les fiches de compartiment en annexe du présent prospectus.

Les demandes de conversion doivent parvenir à l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation avant 14h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix alors en vigueur.

Lors de conversion, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts respectivement classe de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des compartiments concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés.

Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times C}{D} = N$$

- A = le nombre de parts, respectivement classe de parts, présenté pour la conversion
- B = la valeur nette d'inventaire d'une part, respectivement classe de part, du compartiment, présentée à la conversion le jour d'évaluation
- C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation
- D = la valeur nette d'inventaire par part, respectivement classe de part, du nouveau compartiment le jour d'évaluation
- N = le nombre de parts, respectivement classe de part, attribué dans le nouveau compartiment

Lors de la conversion, et sans indications particulières du porteur de parts, les fractions éventuelles résultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

### 4. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».

La valeur nette d'une part, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre de parts émises au sein de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les parts de chaque classe de parts de chaque compartiment.

#### 4.1. Détermination de l'actif net global

L'actif net global est constitué par les avoirs du Fonds moins les engagements au jour date VNI. L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante :

a) Les avoirs du Fonds comprennent :

- i) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus ;
- ii) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu ;
- iii) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
- iv) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus au Fonds (le Fonds peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- v) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- vi) les dépenses préliminaires du Fonds dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital du Fonds ;
- vii) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante:

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
  - ii) la valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours disponible applicable au jour date VNI en question ;
  - iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés en portefeuille au jour date VNI ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou instruments financiers dérivés ou si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi ;
  - iv) l'évaluation des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de ;
  - v) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu ;
  - vi) les parts d'OPC de type ouvert sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible applicable au jour date VNI en question ou du dernier prix de marché disponible applicable au jour date VNI en question ;
  - vii) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché applicable au jour date VNI en question. Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition du conseiller en investissements, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêts comme stipulé ci-dessous: tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins d'un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour date VNI considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument.
- b) Les engagements du Fonds comprennent :
- i) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
  - ii) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations des conseillers en investissements, du gestionnaire, du dépositaire et autres mandataires et agents du Fonds ;
  - iii) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncé par le Fonds mais non encore payé ;
  - iv) une provision appropriée pour taxes est fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
  - v) toutes autres obligations du Fonds quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

#### 4.2. Détermination de l'actif net de chaque compartiment

Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux parts émises au sein du compartiment concerné, en procédant notamment, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes de parts de ce compartiment, conformément aux dispositions sub 4.3. ci-après. A cet effet :

- a) dans les livres du Fonds, les produits résultant de l'émission des parts
- b) relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment ;
- c) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres du Fonds, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient ;
- d) lorsque le Fonds supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment ;

- e) au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des parts émises au sein des différents compartiments ;
- f) à la suite du paiement de dividendes à des parts de distribution, au cas où de telles parts sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces parts de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions sub 4.3. ci-après.

Le Fonds constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

#### **4.3. Détermination de l'avoir net attribuable à chaque classe de parts**

Dans la mesure et aussi longtemps que plusieurs classes de parts ont été émises et sont en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub 4.1. à 4.2. ci-avant, est ventilée entre l'ensemble des différentes classes de parts, dans les proportions suivantes: dans le cas où un compartiment émet entre autres des parts de capitalisation et des parts de distribution, il est à noter qu'au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux parts de distribution, le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des parts de distribution subit une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des parts de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des parts de capitalisation reste constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des parts de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats de parts d'une classe donnée sont effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des parts de cette classe de parts sont augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par le Fonds en raison de ces souscriptions ou rachats de parts. A tout moment, la valeur nette d'une part d'une classe donnée relevant d'un compartiment déterminé est égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des parts de cette classe donnée par le nombre total des parts de cette classe de parts alors émises et en circulation.

### **5. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION**

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts, respectivement classe de parts, dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- b) lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts ;
- c) en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte ;
- d) lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- e) lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission, la conversion et le rachat de parts, respectivement classes de parts, d'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions du paragraphe "VI.1. Publications" ci-après. Toutefois, au cas où un investisseur a souscrit ou converti des parts ou donné en rachat une partie ou l'intégralité de ses parts, il est informé sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts, respectivement classes de parts,

- de rembourser à tout moment des parts, respectivement classes de parts, pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion adoptée en vertu de la présente partie.

## **6. AVERTISSEMENT**

Toute souscription, conversion et rachat se fait à prix inconnu.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

## **VI. AUTRES INFORMATIONS**

### **1. PUBLICATIONS**

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le "Luxemburger Wort" et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts au siège de la banque dépositaire et de la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

Les modifications et avis aux porteurs de parts doivent également être publiés dans un ou plusieurs journaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont vendues au public selon les lois en vigueur.

### **2. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION**

La politique de distribution de chaque compartiment respectivement classe de parts est détaillée dans les annexes respectives du présent prospectus. À l'intérieur de chaque compartiment peuvent être émises des classes de parts de capitalisation et des classes de parts de distribution. Si des parts de distribution sont émises, la société de gestion peut décider tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux porteurs de parts, pour autant que l'actif net du Fonds ne devienne pas inférieur à l'équivalent de 1.250.000,- EUR.

Des dividendes intérimaires peuvent être déclarés et payés par la société de gestion.

Les dividendes sont payés dans la devise du compartiment sauf stipulation contraire dans les annexes du prospectus.

Tout dividende déclaré qui n'a pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution est prescrit et le bénéfice en revient au compartiment concerné.

### **3. DISTRIBUTEURS**

Les distributeurs sont les intermédiaires qui font partie du dispositif de distribution mis en place par la société de gestion et qui interviennent activement dans la commercialisation des parts du Fonds. Ils sont désignés dans ce prospectus et dans tout autre document comme étant habilités à recevoir des ordres de souscription et de rachat/conversion pour le Fonds.

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat/conversion qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre à l'agent de transfert et teneur de registre les données dont celui-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

### **4. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA**

Introduction générale à FATCA

Le Fonds pourra être soumis à des réglementations émanant d'autorités de contrôle étrangères, notamment le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le « Hire Act »), promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Le Hire Act contient des dispositions généralement désignées par le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »). L'objectif de FATCA est de prévenir l'évasion fiscale de certaines personnes américaines (certaines « US Persons ») en exigeant de institutions financières non-américaines (« Foreign Financial Institutions » ou « FFis ») que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (Département du Trésor américain ou « U.S. Internal Revenue Service » ou « IRS ») des informations relatives aux comptes et avoirs financiers détenus directement ou indirectement hors des Etats-Unis par ces investisseurs.

Au cas où une FFI choisirait de ne pas se conformer à FATCA, une retenue d'impôt de 30% serait prélevée à la source sur certains paiements issus de revenus et produits bruts de cessions provenant d'actifs américains à partir du 1er juillet 2014.

Afin d'être exemptée de cette retenue d'impôts de 30%, toute FFI doit conclure un accord direct avec l'IRS à moins d'être établie dans un pays ayant conclu un accord intergouvernemental (« AIG ») de type Modèle 1 (« AIG Model 1 ») avec les Etats-Unis. Dans ce dernier cas, la FFI doit se conformer aux obligations FATCA conformément aux termes de l'AIG correspondant.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un AIG Model 1 avec les Etats-Unis (« l'AIG du Luxembourg »). En conséquence, les FFI luxembourgeoises doivent respecter les obligations découlant de cet accord qui sont conformes à FATCA.

Sur base de cet accord, à partir du 1er juillet 2014, les FFIs luxembourgeoises doivent déclarer indirectement à l'IRS, via les autorités fiscales luxembourgeoises, les actifs détenus et paiements effectués à (i) des personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons ») comme définies dans l'IGA du Luxembourg), (ii) certaines entités étrangères non financières (« Non Foreign Financial Entities » ou « NFFEs ») dans lesquelles des personnes américaines spécifiées possèdent des participations en capital ou droits de vote substantiels (« Substantial U.S. owners »), et iii) des FFIs qui ne respectent pas la réglementation FATCA qui leur est applicable.

Le Fonds répond à la définition de FFI et appliquera les exigences FATCA en se conformant aux dispositions de l'AIG Model 1.

Ainsi, le statut FATCA des investisseurs du Fonds sera revu sur une base régulière. Le Fonds veillera notamment à obtenir et vérifier les informations de l'ensemble de ses investisseurs permettant d'établir ce statut. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir, sur demande de la direction du Fonds, certaines informations dont, dans le cas d'une NFFE, la liste des détenteurs directs ou indirects dépassant un certain seuil de détention de cette NFFE, ainsi que la documentation justificative pertinente. De la même façon, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement le Fonds, dans un délai de trente jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans la documentation justificative (exemple : nouvelle adresse postale ou nouvelle résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA de l'investisseur.

S'il ne parvient pas à obtenir les informations requises ou la documentation justificative de la part de ses investisseurs, le Fonds est autorisé, à sa seule discrétion et sauf si autrement rendu obligatoire par FATCA, à prendre les mesures de son choix afin de respecter ses engagements vis-à-vis de FATCA. Ces mesures peuvent inclure la déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises du nom, de l'adresse et du numéro d'identification fiscale (si disponible) du détenteur de parts enregistré, ainsi que d'autres informations telles que les soldes des comptes, revenus et plus-values de ces investisseurs.

De plus, le Fonds peut aussi, à sa seule discrétion, contraindre au rachat forcé de ses parts ou le rejet des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'il considère pouvoir compromettre son statut FATCA.

En vertu du FATCA, les personnes américaines spécifiées, les FFIs non participantes et tous les investisseurs qui ne respecteraient pas les engagements du Fonds vis-à-vis de FATCA, seront déclarées aux autorités de contrôle du Luxembourg, qui transmettront à leur tour l'information à l'IRS.

Tout investisseur, qui ne fournit pas l'information ou la documentation justificative requise par le Fonds pour que ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de FATCA peut se voir prélever l'impôt affectant le Fonds en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni l'information et la documentation justificative pertinente.

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les incidences fiscales liées à FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

Les souscriptions et les transferts des parts du Fonds ne sont valides qu'à la condition qu'elles soient effectuées sur la base de la dernière version du formulaire de souscription du Fonds ou document équivalent en cours de validité. Tout ordre de souscription ou de transfert reçu mais non effectué de la manière susmentionnée sera considéré comme erroné et ne sera pas pris en considération.

A la discrétion du Fonds, et pour lui éviter tout risque de prélèvement d'un impôt, de préjudice d'ordre pécuniaire, ou tout autre désavantage ou contrainte réglementaire en conséquence de FATCA, les parts ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des personnes susceptibles d'être interdites.

Le Fonds n'a pas émis d'actions au porteur sous forme physique.

## **5. STATUT FISCAL**

Le Fonds est soumis à la législation luxembourgeoise.

Suite à l'entrée en vigueur de la Directive Européenne 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'Épargne, les acquéreurs de parts du Fonds sont tenus de s'informer quant à la législation et règlements applicables à l'achat, la détention et la vente éventuelle de parts en ce qui concerne leur lieu de résidence ou leur nationalité.

Les actifs nets du Fonds sont soumis à Luxembourg à une "taxe d'abonnement" payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre concerné. Pour les organismes de placement collectif déjà soumis à une taxe d'abonnement il n'y a pas de doublement d'application de la taxe.

## 6. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont à la disposition des porteurs de parts au siège de la société de gestion, de la banque dépositaire et des distributeurs.

## 7. DURÉE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSIONS DE COMPARTIMENTS

### 7.1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée. La société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation du Fonds doit être annoncé par un avis publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale.

Le liquidateur procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif. Au cas où les actifs nets d'un compartiment tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce compartiment soit fermé.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds sont consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamations endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchés de tous droits.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

### 7.2. Fermeture et fusion compartiments

La société de gestion peut décider de la liquidation d'un compartiment ou de plusieurs compartiments entre autres s'il y a un changement de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où le Fonds a investi ses avoirs et/ou si le total de sa valeur nette d'inventaire tombe en dessous du seuil de 1.250.000-EUR.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce compartiment soit fermé.

Le Fonds peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation d'un compartiment, continuer à racheter les actions de ce dernier en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

La fermeture des compartiments doit être annoncée par un avis publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le compartiment. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du compartiment sont déposés à la Caisse de Consignation au profit de qui l'appartiendra.

La fermeture et le partage du compartiment ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

Si la société de gestion l'estime approprié en raison de changements dans la situation économique et politique, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont informés par un avis qui est publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion. La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si, à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes d'actions, la société de gestion peut décider que les actions d'une classe peuvent être converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les actionnaires gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

## **8. PRESCRIPTION**

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

## **9. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE FAISANT FOI**

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont tranchés conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

## **10. BLANCHIMENT D'ARGENT**

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg dont la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, et des circulaires de l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'agent de registre doit en principe identifier chaque investisseur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger de l'investisseur la fourniture de tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de communication des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni le Fonds, ni l'agent de registre ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les porteurs de Parts pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

## **11. LA POLITIQUE DE REMUNERATION**

La société de gestion a défini une politique et des pratiques de rémunération correspondant aux prescriptions légales, notamment aux principes détaillés dans l'article 111ter de la loi du 17 décembre 2010, et les applique. Elle est compatible avec la procédure de gestion des risques définie par la société de gestion si elle lui est bénéfique, si elle n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le règlement de gestion du Fonds qu'elle administre et si elle n'empêche pas la société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds conformément à ses obligations.

Plus précisément, la société de gestion, d'une manière et dans une mesure adaptée à sa taille, son organisation interne ainsi qu'à la nature la portée et la complexité de son activité, respecte les principes suivants :

- a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les règles ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère ;
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) La politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération ;

- d) La mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance ;
- e) Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- f) La rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe ;
- g) Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte des critères financiers et non financiers ;
- h) L'évaluation des performances s'inscrit dans le cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- i) La rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limité à la première année d'engagement ;
- j) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;
- k) Les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec ;
- l) La mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs ;
- m) En fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalentes ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au point présent, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas. Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère sur ceux des investisseurs de ces OPCVM : le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de rémunération variable non reportée ;
- n) Une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné ; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question ;  
  
La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans ; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au pro rata ; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté ;
- o) La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle de l'OPCVM et de la personne concernés. Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris des dispositifs de malus ou de récupération ;
- p) La politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et de OPCVM qu'elle gère. Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui a atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans ;
- q) Le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser de stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération ;



- r) La rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la loi ;

Ceci s'applique à tous les avantages payés par la société de gestion, à tout montant payé par l'OPCVM lui-même ou transfert de parts de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale et des preneurs de risque et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération se situe dans la même tranche.

- s) La politique de rémunération de la société de gestion intègre également les risques de durabilité en conformité avec l'article 5 SFDR

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion y compris une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

## 12. PROTECTION DES DONNEES

En date du 25 mai 2018, le règlement (EU) 20167679 du parlement européen et du Conseil de protection des personnes en regard du traitement des données personnelles et du libre déplacement de ces données (RGDP) est entré en vigueur abrogeant les lois luxembourgeoises liées à la protection des données.

Sur cette base, la société de gestion collecte, enregistre et traite, par voies électronique ou par tout autre moyen, les données personnelles des investisseurs afin d'exécuter les services demandés par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois et règlements. Les données personnelles des investisseurs traitées par la société de gestion incluent, en particulier, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans le Fonds (« données personnelles »). Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des données personnelles à la société de gestion. Dans ce cas, la société de gestion peut refuser une demande de souscription de parts. Tout investisseur a le droit de consulter ses données personnelles, d'obtenir que ses données personnelles soient rectifiées, d'obtenir que ses données personnelles soient supprimées lorsque la société de gestion n'a plus de raison légitime de les traiter, d'obtenir que le traitement de ses données personnelles soit limité, de s'opposer au traitement de ses données personnelles par la société de gestion dans certaines circonstances, d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en écrivant à la société de gestion à l'adresse de son siège social.

Les données personnelles sont traitées, en particulier, aux fins de l'exécution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des parts, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de l'exécution de contrôles sur les pratiques de trading excessif et de market timing, de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou d'autres pays liées à l'application du programme FATCA, CRS et au respect des règles applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des investisseurs du Fonds. Les données personnelles peuvent par ailleurs être traitées à des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection en écrivant à la société de gestion du Fonds. La société de gestion peut demander le consentement des investisseurs pour collecter et traiter leurs données personnelles à certaines occasions, par exemple, à des fins de marketing. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement à tout moment. La société de gestion traite également les données personnelles des investisseurs lorsque ce traitement est nécessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concernés ou lorsque la loi l'exige. La société de gestion traite en outre les données personnelles des investisseurs lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire et que les droits des investisseurs à la protection de leurs données ne prime pas cet intérêt. Les données personnelles peuvent être transférées à des filiales et des entités tierces qui interviennent dans l'activité du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, la société de gestion, l'administration centrale, le dépositaire, l'agent de transfert et les distributeurs, qui se situent dans l'Union Européenne ou en dehors, y compris à des autorités fiscales d'autres pays conformément aux lois et réglementations applicables.

Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la manière dont la société gérant le Fonds s'assure que le transfert de données soit conforme au RGDP, en s'adressant à la société à son siège social. Sous réserve des durées de conservation minimales légalement applicables, les données personnelles ne sont pas conservées pendant une durée excédent celle nécessaire au traitement des données.

## 13. INTEGRATION DES ENJEUX DURABLES SELON LA REGLEMENTATION SFDR

### Définitions et Références légales :

<i>ESG :</i>	Environnemental, Social et Gouvernance
<i>Facteurs de Durabilité :</i>	Facteurs affectant des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
<i>Green Bond :</i>	Une obligation émise pour financer des projets de la société investie ayant un impact positif sur l'environnement ou le climat, conformément à la politique d'investissement durable de chaque compartiment.
<i>Investissement Durable :</i>	Un investissement dans une activité économique

qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, conformément à l'article 2 paragraphe 17 SFDR

<i>Joint Statement ESA :</i>	Déclaration commune des autorités de surveillance européenne concernant l'application des normes techniques de réglementation sur le contenu, les méthodes et la présentation des informations à fournir en vertu de SFDR
<i>NTR :</i>	Projet de normes techniques de réglementation sur le contenu, les méthodes et la présentation des informations à fournir en vertu de SFDR et qui sont publiées sur le site internet de la société de gestion <a href="http://www.ifpim.lu">www.ifpim.lu</a>
<i>PAI :</i>	Principales incidences négatives ( <i>principal adverse impacts</i> ) de décisions d'investissement sur les Facteurs de Durabilité
<i>Principe DNSH :</i>	Principe de ne pas porter préjudice de façon significative aux éléments faisant partie d'ESG ( <i>Do Not Significantly Harm Principle</i> )
<i>Produit :</i>	Produit financier au sens de l'article 2 SFDR
<i>Risques en Matière de Durabilité :</i>	Un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement
<i>SFDR :</i>	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
<i>RTS:</i>	Règlement délégué du 25 Juillet 2022 (Règlement délégué UE2022/1288) de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur le site internet et dans les rapports périodiques.
<i>Taxonomie de l'UE (TR):</i>	Taxonomie en matière de finance durable dont le cadre est établi par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 Selon ce Règlement UE 2020/852 à son article 3, une activité économique durable sur le plan environnemental doit : <ul style="list-style-type: none"><li>- contribuer substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux fixés par l'article 9 de ce Règlement</li><li>- ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux</li></ul>

- respecter les garanties minimales des directives liées aux droits de l'homme telles que reprises à l'article 18 de ce Règlement
- respecter les critères d'examen techniques établis

## Historique

Le conseil d'administration de la société de gestion a, depuis sa création en 2007, considéré l'investissement responsable comme un élément important de sa responsabilité environnementale, sociale et d'entreprise et a souhaité l'appliquer dans ses investissements depuis le lancement de chaque compartiment du présent Fonds. Il le considère également comme un bon outil pour la création de valeur à long terme. Tous les compartiments du Fonds sont gérés en suivant la politique d'investissement responsable de la société de gestion accessible via [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

## Garanties en matière de durabilité applicables à tous les compartiments du Fonds

Tous les compartiments ont comme objectif l'Investissement Durable dont les principes et conditions s'appliquent de façon homogène avec des spécificités selon les politiques d'investissements comme décrits plus en détail dans les informations desdits compartiments. Le cadre de l'Investissement Durable du Fonds comprend également une intégration de base des garanties en matière de durabilité. Les mesures de protection en matière de durabilité consistent en l'intégration de Facteurs de Durabilité et indicateurs positifs ESG. La majorité de ces Facteurs de Durabilité et indicateurs positifs ESG doit être positive pour que l'investissement soit considéré comme durable. Le respect de normes internationales telles que les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et le SFDR ainsi que l'analyse des spécificités liées à certains secteurs sont mis en œuvre dans l'ensemble de la gamme de Produits.

Pour des informations sur les caractéristiques et les objectifs durables principaux à atteindre pris en considération dans les décisions d'investissement d'une stratégie, et les impacts probables des Risques en Matière de Durabilité sur les rendements des stratégies concernées, il convient de se référer aux informations spécifiques des compartiments.

## Intégration des Risques en Matière de Durabilité applicable à tous les compartiments du Fonds

La société de gestion intègre les Risques en Matière de Durabilité dans tous les compartiments de ce Fonds. L'intégration se réalise via un processus propriétaire d'Investissement Durable qui suit la procédure suivante :

- identification des risques et des opportunités au sein des règles d'investissement déterminées ; et
- inclusion des Risques en Matière de Durabilité dans l'évaluation des titres de tous les portefeuilles dans l'investissement et les désinvestissements.

Ce processus propriétaire comprend aussi un suivi des investissements réalisés pour assurer l'alignement avec les Investissements Durables.

La matérialité des Risques en Matière de Durabilité varie selon les types d'actifs investis, la stratégie d'investissement, les objectifs du compartiment considéré et les tendances du marché.

L'évaluation des Risques en Matière de Durabilité via la méthode de scoring est revue par la suite sur base également des ratings ESG fournis par le conseiller durable indépendant ([www.conser.ch](http://www.conser.ch))

Les Risques en Matière de Durabilité sont inclus dans le processus de décision d'investissement avec les facteurs financiers traditionnels, tels que les paramètres de risque et de valorisation.

Le Fonds se conformera aux exigences découlant des NTR lors de leur entrée en vigueur. Cependant, le Fonds prend en considération les prérequis édictés par l'annexe III des NTR. Le Fonds en tant que Produit suit aussi les indications émises par le Joint Statement ESA dans la mesure de son applicabilité chronologique.

Tous les compartiments décrits dans ce prospectus analysent dans leurs décisions d'investissement les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance et tiennent compte des PAI afin de réduire ou éviter d'affecter de manière négative les objectifs durables. Selon la politique des PAI publiée par la société de gestion sur son site internet, l'évaluation des PAI se fait selon plusieurs critères avec des exclusions sectorielles (armes controversées, tabac, charbon, combustibles sans transition claire vers une politique de décarbonisation, nucléaire (maximum 5% admis), ou l'analyse d'un dommage sévère à l'environnement), et sur des exclusions normatives (notamment le Pacte Global des Nations Unies, les critères minimaux de considération ESG, les consensus externes de rating ESG, les risques AML, l'impact sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, l'évaluation de controverses et les NTR).

La société de gestion considère que l'analyse des Risques en Matière de Durabilité permet une meilleure gestion du risque ainsi que de la performance ajustée au risque tout en répondant à l'approche holistique d'analyse avec des critères financiers et extra financiers (durables) de toute décision d'investissement.

([www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu), politique sur la prise en compte des PAI et exclusion, disponible sous l'onglet « durabilité »).

## 14. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR

Les documents suivants sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts au siège de la banque dépositaire et de la société de gestion et sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) :

- Règlement de gestion ;

- Prospectus de vente ;
- Key Investor Information Document ;
- Rapports annuels et semestriels ;
- Politique de rémunération.
- Politique de droits de vote
- Politique sur la gestion des plaintes

**APPENDICE I**  
**FICHE DU COMPARTIMENT**  
**IFP GLOBAL ENVIRONMENT FUND**  
(ci-après le "compartiment")

**1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT**

Le compartiment IFP Global Environment Fund investit entre autres dans des titres de sociétés qui contribuent à une amélioration globale de l'environnement comprenant entre autres les énergies renouvelables favorisant la réduction du carbone, le recyclage des déchets, le traitement de l'eau, les ressources naturelles, l'infrastructure durable et les éléments touchant la santé dans le sens du bien-être et de l'amélioration de la qualité de vie.

**2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Le compartiment va mener une gestion active et utiliser une mixité de produits pour une meilleure répartition des risques. L'univers d'investissement n'est pas limité à une zone géographique spécifique.

Le compartiment ne sera pas corrélé à un indice. L'allocation d'actifs appliquera une approche "Absolute Return".

La diversification du compartiment se fera dans les limites prévues par les restrictions d'investissement comprises dans la loi, agrémentée des limites propres au Fonds définies dans le présent prospectus.

Les actifs nets du compartiment seront investis de la manière suivante :

- jusqu'à 60% en obligations, y compris des Green Bonds, des Floating Rate Notes, des certificats portant sur des obligations/des taux d'intérêts/des indices de taux d'intérêts et des obligations convertibles. Ces investissements peuvent également être effectués de manière indirecte, par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type fermé (y compris des ETF de type fermé) ;
- jusqu'à 40% dans les autres actifs énumérés dans la partie générale de ce prospectus au niveau du point III.1.1. Les investissements en actions peuvent entre autres comporter, à titre accessoire, des actions de sociétés cotées effectuant des investissements de type private equities ou de type microfinance. D'autres possibilités d'investissement sont par exemple des certificats autres que ceux portant sur des obligations/taux d'intérêts/indices sur taux d'intérêts. Ces investissements peuvent également être effectués de manière indirecte, par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type fermé (y compris des ETF de type fermé) ;
- jusqu'à 10% dans des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au niveau du point III.1.1. de la partie générale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobilières de type start-up non cotées, etc.);
- A titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 3 novembre 2021), dans des liquidités sous forme d'avoirs en dépôts à vue, pour un maximum de 20% des actifs nets du compartiment. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs;
- accessoirement, pour des besoins de trésorerie, en dépôts à terme ainsi qu'en instruments du marché monétaire à court terme, c'est-à-dire dont la durée de vie résiduelle est inférieure à deux ans ;
- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits dérivés tels que mentionnés au point III.1.1.g) de la partie générale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats à terme. Dans cette même optique, le compartiment peut également acquérir des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire dans lesquels sont intégrés de tels produits dérivés.

Il est à noter que conformément au point III.6.1. de la partie générale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limité à maximum 10% des actifs nets.

Les investissements en OPCVM/autres OPC du compartiment seront uniquement de type monétaire et, étant de ce fait neutres d'un point de vue de l'impact sur la durabilité, ils ne seront, dès lors, pas pris en considération aux fins d'atteindre l'objectif d'Investissement Durable du compartiment.

Dans un objectif d'optimisation du rendement du compartiment, des positions «long» et «short» peuvent être mises en place. A cet effet des positions «long» supplémentaires sont créées par l'acquisition de produits dérivés (p. ex. des equity swaps) qui ne peuvent dépasser 30% de l'actif net. Les positions «long» sont contre-balancées, également moyennant l'utilisation de produits dérivés, avec des positions «short» équivalentes en actions que le gestionnaire considère comme surévaluées. En concordance avec le point 11 des limites générales d'investissement, des ventes à découvert ne seront pas effectuées.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature même, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque dépositaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que ce compartiment peut investir sur des investissements de la zone émergente, ceci de manière accessoire.

### 3. DURABILITE

#### Information en matière de durabilité

Le présent compartiment applique des mesures de protection en matière de durabilité applicables pour tous les compartiments du Fonds (voir Garanties en matière de durabilité applicables à tous les compartiments du Fonds) et a pour objectif l'Investissement Durable conformément à l'article 9 du SFDR.

#### Objectif d'Investissement Durable du compartiment

Ce compartiment a pour objectif l'Investissement Durable avec un objectif principal environnemental et la réduction des émissions de carbone.

L'Investissement Durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative (Principe DNSH) à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment a pour objectif continu de créer un impact positif sur l'environnement, en investissant principalement dans des sociétés contribuant à l'amélioration de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE.

Cela comprend des sociétés envisageant *inter alia* une solution pour le changement climatique, l'efficacité énergétique, la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, le traitement des eaux notamment et la qualité de vie (pour l'environnement au sens large).

Ces aspects s'inscriront dans un respect du cadre social et de gouvernance d'entreprises qui mettent en avant les éléments liés à l'indépendance du conseil d'administration, la transparence sur le reporting et l'éthique.

Ce compartiment investit tant dans les actions que les obligations de ces entreprises, y compris des Green Bonds.

Ce compartiment a comme objectif l'Investissement Durable pour 100% de ses investissements, aucun investissement autre (au sens NTR) n'est éligible en tant qu'investissement du compartiment.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice comme indice de référence au sens de l'article 9 (1) SFDR. La gestion de ce compartiment est active en conformité avec l'article 9 (2) SFDR.

Pour atteindre son objectif d'Investissement Durable dans ce compartiment, la société de gestion mesure notamment les Facteurs de Durabilité tels que décrits ci-dessous (approche responsable quatre piliers ci-dessous). Lorsque (i) plus de la moitié des Facteurs de Durabilité est positive, (ii) les PAI sont pris en considération et (iii) le Principe DNSH est respecté, la société de gestion considère que l'investissement est durable.

Les Facteurs de Durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du compartiment, passent par l'approche responsable des 4 piliers de la stratégie :



Pour déterminer si un investissement est considéré comme durable ou non, IFPIM applique, la "pass/fail method": un score ESG propriétaire est calculé sur la base de quatre piliers «3 plus 1». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficacité énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être considéré comme durable, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).

Les entreprises dans lesquelles le présent compartiment investit sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements potentiels pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes pour effectuer l'analyse de durabilité ne sont pas éligibles au sein de la stratégie d'investissement du compartiment.

L'évaluation sociale et de la qualité de la gouvernance fait partie intégrante de l'évaluation des investissements potentiels.

L'évaluation sociale tient compte du respect des droits de l'homme, l'égalité des chances et des mesures en matière de sécurité et santé.

L'évaluation de la gouvernance prend en compte la responsabilité, la protection des droits des actionnaires et des détenteurs de parts et la création de valeur durable à long terme.

Des informations complémentaires relatives à la prise en compte des Facteurs de Durabilité et à l'approche responsable quatre piliers ci-dessus sont disponibles dans la politique sur les risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

L'analyse d'impact des ODD exclusive de l'IFPIM évalue qualitativement l'alignement global de l'entreprise sur les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies, ce qui se traduit par un score d'impact sur les ODD ainsi qu'un score d'impact sur le portefeuille. La mesure est basée sur le rapport de durabilité de l'entreprise ou d'autres données accessibles au public. Le compartiment doit avoir un impact minimal sur les ODD suivants : Eau propre et assainissement (ODD 6), Énergie propre et abordable (ODD 7), Villes et communautés durables (ODD 11) et Action climatique décisive (ODD 13). Les politiques durables de l'IFPIM sont disponibles sur le site internet : [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu)

Pour les objectifs liés à la taxonomie, nous évaluons pour chacun des investissements l'éligibilité et l'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE, c'est-à-dire en quoi elles contribuent directement à la réalisation de l'objectif environnemental d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de notre compartiment ou indirectement (DNSH;PAI ;NTR) selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« TR ») qui impose aux OPCVM de se conformer à des règles harmonisées de transparence en ce qui concerne les investissements durables sur le plan environnemental et la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement. Une activité économique est qualifiée de durable environnementalement selon ce Règlement si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux de l'article 9 en conformité avec les articles 10 à 16 ; si elle ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux « DNSH » selon l'article 17 ; si elle respecte les garanties minimales des directives selon l'article 18 et sont en conformité avec les normes techniques de réglementation « NTR » établies par la Commission Européenne en accord avec l'Article 10 (3), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2) ou 15(2). L'alignement peut aller de 0% jusqu'à un maximum possible de 30% d'alignement du compartiment, celui-ci étant basé sur les chiffres publiés par les sociétés dans lesquelles le compartiment investit qui sont analysées en interne ou par les données provenant de fournisseurs externes.

L'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE est identifié et évalué. Le compartiment suit principalement les objectifs environnementaux concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique en s'assurant que ses investissements n'ont pas d'incidence négative sur les autres objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE, selon le respect du Principe DNSH.

Le compartiment s'assure de la réduction de l'impact des PAI (selon la Section 13 de la Partie générale de ce prospectus).

Tous les investissements réalisés sur les actions et obligations ou autres produits permis par la politique d'investissement du paragraphe 2, sont évalués pour voir s'ils sont éligibles et alignés avec la taxonomie européenne, tel que repris dans les normes techniques de réglementation à publier, alors que le cash ou cash équivalent ainsi que les dérivés de couverture n'entrent pas en considération dans cette analyse.

## **Stratégie d'Investissement**

Des critères d'exclusion renforcés sont appliqués au processus de sélection de potentiels éléments du portefeuille afin d'éliminer les investissements dans les entreprises et émetteurs fortement exposés à certaines activités considérées comme activités jugées nuisibles à l'environnement et/ou à la société en général (en ce incluant notamment les fabricants de tabac et les entreprises de combustibles fossiles n'assurant pas la transition énergétique, celles liées au charbon, le nucléaire avec un certain seuil (maximum 5%) et les armes à controverse).

Pour répondre à son objectif de réduction des émissions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris dans ce compartiment, nous évaluons pour chacun des fonds détenant l'existence d'objectifs concrets de zéro émission nette et/ou de stratégies de réduction des émissions de carbone alignées sur des associations comme l'initiative Science Based Targets (SBTi). Nous nous efforçons de maximiser le pourcentage de fonds limitant le réchauffement climatique bien en dessous de 2 degrés Celsius. La société de gestion analyse les émissions de gaz à effet de serre de ses investissements en mesurant leur exposition carbone absolue et leur intensité carbone. Les informations concernant ces mesures sont présentes dans la documentation mise à disposition des investisseurs, dans la présentation commerciale de ce compartiment et dans le rapport périodique publié.

Des informations complémentaires relatives à l'objectif de réduction des émissions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris du compartiment sont également disponibles dans la politique des risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ». La société de gestion suit de manière continue tous ses investissements et aussi en cas d'investissements dans le secteur des combustibles afin de s'assurer que ceux-ci remplissent les conditions d'alignement de l'Accord de Paris.

Le rapport mensuel du suivi des investissements par la société de gestion est publié sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

La société de gestion considère l'actionnariat actif comme un élément pour tenter d'influencer le comportement des dites entreprises.

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés et d'autres techniques aux fins de couvertures (*hedging*) telles que décrites dans la section "Produits dérivés" et non à des fins de spéculation. De telles participations ne sont pas concernées par les critères de durabilité (en conformité avec les NTR).

La société de gestion considère que l'analyse des Risques en Matière de Durabilité permet une meilleure gestion du risque ainsi que de la performance ajustée au risque tout en répondant à l'approche holistique d'analyse avec des critères financiers et extra-financiers (durables) de toute décision d'investissement.

Des informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sont disponibles dans l'Appendice IV - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 A 4A DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU REGLEMENT (UE) 2020/852.

## **4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE**

La société de gestion a par contrat nommé Conser Invest S.A., en tant que vérificateur indépendant en matière de durabilité du compartiment, dont le rôle est de procéder à une évaluation complémentaire indépendante de la durabilité des investissements du compartiment.

La rémunération du vérificateur indépendant en matière de durabilité sera supportée par le Fonds, le montant fixe étant réparti en fonction des montants sous gestion par compartiment.

Des informations complémentaires relatives au vérificateur indépendant en matière de durabilité sont également disponibles dans la politique des risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

## **5. PROFIL DE RISQUE**

Les investissements du compartiment étant diversifiés et répartis dans différents produits non corrélés, le risque du portefeuille sera dans la catégorie "moyen".

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas de marchés.

Les risques seront les suivants : risque de perte en capital, risque actions, risque de change, risque de liquidité, risque lié aux instruments éventuels sur les marchés à terme, risque de contrepartie, risque de taux d'intérêt. Lesdits facteurs de risques n'étant pas cités limitativement.



Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

## 6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur au profil équilibré appréciant l'allocation d'actifs mixte du compartiment qui lui amènera conjointement, la stabilité des marchés obligataires, la performance des marchés des actions, un plus apporté par les autres véhicules d'investissement tels que les ETF et à titre accessoire, les placements privés, les Start-Up; et une possibilité de passer dans les liquidités à court terme pour une portion jusqu'à 49% des actifs nets.

## 7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). 4 classes de parts avec des devises différentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 10 ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concernée.

## 8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les parts de la classe (EUR) ont été mises en souscription pour la première fois en 2009. La valeur initiale de cette classe de parts s'élevait à EUR 100,-.

- Les parts de la classe (EUR) I ont été émises en souscription pour la première fois en Juillet 2020. La valeur initiale s'élevait à EUR 100.
- Les parts de la classe (USD) ont été mises en souscription pour la première fois du 14 février au 4 mars 2011. La valeur initiale s'élevait à USD 100.
- Les parts de la classe (CHF) ont été mises en souscription pour la première fois du 14 février au 4 mars 2011. La valeur initiale s'élevait à CHF 100.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont acceptés en nombre de parts ou en nominal.

## 9. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

## 10. TYPES ET CLASSES DE PARTS

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrira que des parts de capitalisation.

Pour les classes hedgées, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport à la devise de référence du compartiment moyennant le recours à des instruments dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc.. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes de parts hedgées concernées.

Au sein du compartiment 4 classes de parts différentes sont offertes :

- Classe (EUR) : la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Euro (EUR) ;
- Classe(EUR) « I » : la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en Euro (Classe EUR) ;
- Classe (USD) : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Dollars Américains (USD) ;
- Classe (CHF) : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Francs Suisses (CHF).

## 11. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent être émises sous forme de certificats de parts nominatives.

## 12. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

## 13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de rémunération annuelle de la société de gestion s'élève à 1,60 % au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable à la fin de chaque mois. (1,20% au maximum pour la classe institutionnelle Eur « I »), la rémunération de la banque dépositaire et de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre et du risque manager étant supportée par le Fonds.

## 14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

- a) Frais de souscription : Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3 % qui sera reversé à la société de gestion.
- b) Frais de rachat : La commission de rachat sera de 0,5% maximum et sera reversée à la société de gestion
- c) Frais de conversion : Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum, à prélever sur la valeur des parts reçues en contrepartie sera versée à la société de gestion.

Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

## 15. COMMISSION À LA PERFORMANCE

Le Fonds payera à la société de gestion une commission variable liée à la performance de chaque classe de parts du compartiment.

Cette commission variable sera pour chaque classe de parts égale à 15% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par part de la classe de parts concernée. La commission à la performance est calculée nette de tous frais.

Cette commission de performance sera calculée sur base du principe de "High Water Mark", ce qui signifie qu'une commission de performance sera calculée pour une classe de parts donnée uniquement si la condition suivante est respectée simultanément au niveau de la classe de parts concernée à chaque date de calcul :

- la valeur nette d'inventaire de fin de trimestre par part est supérieure à la valeur d'inventaire initiale et à la plus haute valeur nette d'inventaire de fin de trimestre calculée depuis l'origine.

Il n'y a donc pas de reset du High Water Mark puisqu'il s'applique depuis le lancement du compartiment.

La commission de performance sera pour chaque classe de parts provisionnée et ajustée à chaque calcul journalier de la valeur nette d'inventaire et payable à la fin de chaque trimestre par le Fonds.

La période de référence de la commission à la performance correspond à la durée de vie du compartiment.

La cristallisation de la commission à la performance est le moment auquel une commission devient payable à la société de gestion. Elle est trimestrielle et correspond également à la fréquence de paiement.

La fréquence de paiement de la commission à la performance est trimestrielle.

Pour la première période de calcul, le "High Water Mark" est défini comme la valeur nette d'inventaire initiale (prix de la souscription) de la classe de parts concernée.

Si la VNI la plus haute de fin de trimestre étant par exemple 107 et celle du trimestre précédent la plus haute était 105, nous calculons la commission de performance (ici 15%) de la manière suivante :  $107 - 105 = 2$ . sur lequel on prend 15% soit 0,3 par part que l'on multiplie par le nombre de parts en circulation le jour du calcul.

Dans un autre exemple si la VNI de fin de trimestre est 107 mais que le compartiment a durant sa durée de vie eu une VNI de fin de trimestre à 108, alors aucune commission à la performance ne peut être prélevée. Le calcul de la commission de surperformance sera ajusté en cas de souscription pour éviter toute commission de surperformance artificielle. En cas de remboursement de parts, la commission de surperformance sera cristallisée pour ces parts pour lesquelles une provision a été calculée ; elle sera payée à la fin du trimestre avec le reste des commissions.

## **16. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL**

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

**APPENDICE II**  
**FICHE DU COMPARTIMENT**  
**IFP GLOBAL EMERGING MARKETS BONDS FUND**  
(ci-après le "compartiment")

**1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT**

Le compartiment IFP Global Emerging Markets Bonds Fund investit majoritairement dans des titres de créances de sociétés ayant leur siège social ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans les marchés émergents.

**2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Le compartiment va mener une gestion active et utiliser une mixité de produits pour une meilleure répartition des risques. L'univers d'investissement n'est pas limité à une zone géographique spécifique.

Le compartiment ne sera pas corrélé à un indice.

La diversification du compartiment se fera dans les limites prévues par la loi, agréementée des limites propres au Fonds définies dans le présent prospectus.

Les actifs nets du compartiment seront investis de la manière suivante :

- jusqu'à 100% en obligations, y compris des Green Bonds, des Floating Rate Notes, des certificats portant sur des obligations/des taux d'intérêts/des indices de taux d'intérêts et des obligations convertibles. Ces investissements peuvent également être effectués de manière indirecte par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type fermé (y compris des ETF de type fermé) ;
- jusqu'à 10% en actions et autres titres et droits de participation. Les investissements en actions peuvent entre autres comporter, à titre accessoire, des actions de sociétés cotées ou non effectuant des investissements de type private equities ou de type microfinance. D'autres possibilités d'investissement sont par exemple des certificats autres que ceux portant sur des obligations/taux d'intérêts/indices sur taux d'intérêts, à l'exception de certificats sur métaux précieux. Ces investissements peuvent également être effectués de manière indirecte par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type fermé (y compris des ETF de type fermé) ;
- jusqu'à 10% dans des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au niveau du point III.1.1. de la partie générale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobilières de type start-up non cotées, etc.) ;
- A titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 3 novembre 2021), des liquidités sous forme d'avoirs en dépôts à vue, pour un maximum de 20% des actifs nets du compartiment La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs;
- accessoirement, pour des besoins de trésorerie, en dépôts à terme ainsi qu'en instruments du marché monétaire à court terme, c'est-à-dire dont la durée de vie résiduelle est inférieure à deux ans;
- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits dérivés tels que mentionnés au point III.1.1.g) de la partie générale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats à terme. Dans cette même optique, le compartiment peut également acquérir des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire dans lesquels sont intégrés de tels produits dérivés.

Il est à noter que conformément au point III.6.1. de la partie générale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limité à maximum 10% des actifs nets.

Les objectifs et la stratégie d'investissement en matière de durabilité tel que décrits ci-dessous sont appliqués à une part significative des investissements (minimum 70%) de ce compartiment, y compris aux investissements en OPCVM/autres OPC.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature même, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque dépositaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc..

### 3. DURABILITE

#### Information en matière de durabilité

Le présent compartiment applique des mesures de protection en matière de durabilité applicables pour tous les compartiments du Fonds (voir Garanties en matière de durabilité applicables à tous les compartiments du Fonds) et a pour objectif l'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR.

#### Objectif d'Investissement Durable du compartiment

Ce compartiment a pour objectif l'Investissement Durable avec un objectif principal environnemental et social et la réduction des émissions de carbone.

L'Investissement Durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative (Principe DNSH) à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment a pour objectif continu de créer un impact positif sur l'aspect environnemental et social, en investissant principalement dans des sociétés contribuant à l'amélioration de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE et dans des sociétés qui contribuent à améliorer des éléments sociaux.

Cela comprend :

- pour l'aspect environnemental *inter alia* une solution pour le changement climatique, l'efficacité énergétique, la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, le traitement des eaux ; et
- pour l'aspect social, les sociétés qui améliorent la santé et la qualité de vie le respect de l'égalité des chances, des droits de l'homme, de la sécurité des employés et leur santé.

Ces facteurs environnementaux et sociaux sont particulièrement importants dans ce compartiment et sensibilisés par le fait qu'il s'agit d'un compartiment qui investit principalement dans les sociétés de pays émergents où les aspects sociaux et environnementaux jouent un rôle primordial pour le développement de ces pays.

Ces aspects s'inscriront dans un cadre de gouvernance d'entreprises qui mettent en avant les éléments liés à l'indépendance du conseil d'administration, la transparence sur le reporting et l'éthique.

Ce compartiment investit principalement dans les obligations des entreprises ayant leur siège social ou une activité prépondérante dans les pays émergents, y compris des Green Bonds ; il peut aussi investir pour une part accessoire dans des obligations étatiques.

Ce compartiment respecte l'objectif d'Investissement Durable sur une part significative de ses investissements (minimum 70%) ; concernant les investissements autres (au sens NTR), la société de gestion doit s'assurer de ne pas affecter l'objectif d'Investissement Durable de ce Fonds tout en sauvegardant les éléments environnementaux et sociaux.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice comme indice de référence au sens de l'article 9 (1) SFDR. La gestion de ce compartiment est active en conformité avec l'article 9 (2) SFDR.

Pour atteindre son objectif d'Investissement Durable dans ce compartiment, la société de gestion mesure notamment les Facteurs de Durabilité tels que décrits ci-dessous (approche responsable quatre piliers ci-dessous). Lorsque (i) plus de la moitié des Facteurs de Durabilité est positive, (ii) les PAI sont pris en considération et (iii) le Principe DNSH est respecté, la société de gestion considère que l'investissement est durable.

Les Facteurs de Durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'Investissement Durable du compartiment, passent par l'approche responsable des 4 piliers de la stratégie :



Pour déterminer si un investissement est considéré comme durable ou non, IFPIM applique, la «pass/fail method»: un score ESG propriétaire est calculé sur la base de quatre piliers «3 plus 1». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficacité énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être considéré comme durable, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).

Les entreprises dans lesquelles le présent compartiment investit sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental et social. Les investissements potentiels pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes pour effectuer l'analyse de durabilité ne sont pas éligibles au sein de la stratégie d'investissement du Fonds à moins qu'ils représentent une part minoritaire du Fonds et n'affectent pas l'objectif durable fixé dans ce compartiment.

L'évaluation de la qualité de la gouvernance fait partie intégrante de l'évaluation des investissements potentiels.

L'évaluation de la gouvernance prend en compte la responsabilité, la protection des droits des actionnaires et des détenteurs de parts et la création de valeur durable à long terme.

Des informations complémentaires relatives à la prise en compte des Facteurs de Durabilité et à l'approche responsable quatre piliers ci-dessus sont disponibles dans la politique sur les risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

L'analyse d'impact des ODD exclusive de l'IFPIM évalue qualitativement l'alignement global de l'entreprise sur les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies, ce qui se traduit par un score d'impact sur les ODD ainsi qu'un score d'impact sur le portefeuille. La mesure est basée sur le rapport de durabilité de l'entreprise ou d'autres données accessibles au public. Le compartiment vise à avoir un impact maximal sur les ODD suivants: Consommation et production responsables (ODD 12), Pas de pauvreté (ODD 1), Action pour le climat (ODD 13).

Pour les objectifs liés à la taxonomie, nous évaluons pour chacun des investissements l'éligibilité et l'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE, c'est-à-dire en quoi elles contribuent directement à la réalisation de l'objectif environnemental d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de notre compartiment ou indirectement (DNSH;PAI ;NTR) selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« TR ») qui impose aux OPCVM de se conformer à des règles harmonisées de transparence en ce qui concerne les investissements durables sur le plan environnemental et la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement. Une activité économique est qualifiée de durable environnementalement selon ce Règlement si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux de l'article 9 en conformité avec les articles 10 à 16 ; si elle ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux « DNSH » selon l'article 17 ; si elle respecte les garanties minimales des directives selon l'article 18 et sont en conformité avec les normes techniques de réglementation « NTR » établies par la Commission Européenne en accord avec l'Article 10 (3), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2) ou 15(2). L'alignement peut aller de 0% jusqu'à maximum possible de 30% d'alignement du compartiment, celui-ci étant basé sur les chiffres publiés par les sociétés dans lesquelles le compartiment investit qui sont analysées en interne ou par les données provenant de fournisseurs externes.

L'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE est identifié et évalué. Le compartiment contribue à l'un au moins des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie de l'UE, en s'assurant que ses investissements n'ont pas d'incidence négative sur les autres objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE, selon le respect du Principe DNSH.

Le compartiment s'assure de la réduction de l'impact des PAI (selon la Section 13 de la Partie générale de ce prospectus).

Tous les investissements réalisés sur les obligations ou autres produits permis par la politique d'investissement du paragraphe 2, sont évalués pour voir s'ils sont éligibles et alignés avec la Taxonomie européenne, tel que repris dans les normes techniques de réglementation à publier, alors que le cash ou cash équivalent ainsi que les dérivés de couverture n'entrent pas en considération dans cette analyse.

## **Stratégie d'Investissement**

Des critères d'exclusion renforcés sont appliqués au processus de sélection de potentiels éléments du portefeuille afin d'éliminer les investissements dans les entreprises et émetteurs fortement exposés à certaines activités considérées comme activités jugées nuisibles à l'environnement et/ou à la société en général (en ce incluant notamment les fabricants de tabac et les entreprises de combustibles fossiles n'assurant pas la transition énergétique, celles liées au charbon, le nucléaire avec un certain seuil (maximum 5%) et les armes à controverse).

Pour répondre à son objectif de réduction des émissions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris dans ce compartiment, nous évaluons pour chacun des fonds détenant l'existence d'objectifs concrets de zéro émission nette et/ou de stratégies de réduction des émissions de carbone alignées sur des associations comme l'initiative Science Based Targets (SBTi). Nous nous efforçons de maximiser le pourcentage de fonds limitant le réchauffement climatique bien en dessous de 2 degrés Celsius. La société de gestion analyse les émissions de gaz à effet de serre de ses investissements en mesurant leur exposition carbone absolue et leur intensité carbone. Les informations concernant ces mesures sont présentes dans la documentation mise à disposition des investisseurs, dans la présentation commerciale de ce compartiment et dans le rapport périodique publié.

Des informations complémentaires relatives à l'objectif de réduction des émissions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris du compartiment sont également disponibles dans la politique sur les risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

La société de gestion suit de manière continue tous ses investissements notamment les investissements dans le secteur des combustibles afin de s'assurer que ceux-ci remplissent les conditions d'alignement de l'Accord de Paris.

Le rapport mensuel du suivi des investissements par la société de gestion est publié sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

La société de gestion considère l'actionnariat actif comme un élément pour tenter d'influencer le comportement des dites entreprises.

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés et d'autres techniques aux fins de couvertures (*hedging*) telles que décrites dans la section "Produits dérivés" et non à des fins de spéculation. De telles participations ne sont pas concernées par les critères de durabilité (en conformité avec les NTR).

La société de gestion considère que l'analyse des Risques en Matière de Durabilité permet une meilleure gestion du risque ainsi que de la performance ajustée au risque tout en répondant à l'approche holistique d'analyse avec des critères financiers et extra-financiers (durables) de toute décision d'investissement.

Des informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sont disponibles dans l'Appendice IV - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 A 4A DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU REGLEMENT (UE) 2020/852.

## **4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE**

La société de gestion a par contrat nommé Conser Invest S.A, en tant que vérificateur indépendant en matière de durabilité du compartiment, dont le rôle est de procéder à une évaluation complémentaire indépendante de la durabilité des investissements du compartiment.

La rémunération du vérificateur indépendant en matière de durabilité sera supportée par le Fonds, le montant fixe étant réparti en fonction des montants sous gestion par compartiment.

Des informations complémentaires relatives au vérificateur indépendant en matière de durabilité sont également disponibles dans la politique des risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

## **5. PROFIL DE RISQUE**

Les investissements du compartiment étant diversifiés et répartis dans différents produits non corrélés, le risque du portefeuille sera dans la catégorie « moyennement élevée »

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des positions sélectionnées par la société de gestion. Ces positions connaîtront les évolutions et aléas de marchés.

Les risques seront les suivants: risque de perte en capital, risque d'émetteur, risque actions, risque de change, risque de liquidité, risque lié aux instruments éventuels sur les marchés à terme, risque de contrepartie, risque de taux d'intérêt. Lesdits facteurs de risques n'étant pas cités limitativement.

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans ce compartiment, implique des risques qui ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés développés :

- Politique : instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique.
- Economique : taux d'inflation élevé, dépréciation des monnaies, manque de développement des marchés financiers.
- Juridique : insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou faire exécuter des droits.
- Fiscale : dans certains états des marchés émergents mentionnés ci-dessus, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

## **6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE**

Le compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur au profil dynamique recherchant un revenu plus élevé et des possibilités de plus-value, et qui est disposé à accepter un risque moyennement élevé.

## **7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS**

La devise de référence du compartiment est le dollar américain (USD).

6 classes de parts avec des devises différentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 10 ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concernée.

## **8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS**

Les parts du compartiment ont été mises en souscription pour la première fois à partir du 14 février au 4 mars 2011. Les souscriptions ont été payées jusqu'au 4 mars 2011.

- La valeur initiale des parts s'élevait à USD 100,- pour la classe (USD), à EUR 100,- pour la classe (EUR) et à CHF 100,- pour la classe (CHF). A la valeur initiale s'ajoute la commission de vente versée à la société de gestion de maximum 3,0% de la valeur initiale.
- Les parts institutionnelle (CHF) « I » avec un montant minimum de souscription de CHF 1.000.000.-, exprimé en nombre de parts, ont été mises en souscription pour la première fois à partir du 23 juillet 2014 au prix initial de CHF 100.- par part.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont acceptés en nombre de parts ou en nominal.

## **9. JOUR D'ÉVALUATION**

L'évaluation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

## **10. TYPE ET CLASSES DE PARTS**

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrit que des parts de capitalisation.

Pour les classes hedgées, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport à la devise de référence du compartiment moyennant le recours à des instruments dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes de parts hedgées concernées.



Au sein du compartiment 6 classes de parts différentes sont offertes :

- Classe (EUR) : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Euro (EUR) ;
- Classe (EUR) « I » : hedgée la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en Euro (EUR) ;
- Classe (USD) : la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Dollars Américains (USD) ;
- Classe (USD) « I » : la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en Dollars Américains (USD) ;
- Classe (CHF) : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Francs Suisses (CHF) ;
- Classe (CHF) « I » : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en francs suisses (CHF).

## 11. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent être émises sous forme de certificats de parts nominatifs.

## 12. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

## 13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de rémunération annuelle de la société de gestion s'élève à 1,25% ( 0,85% pour les classes de parts institutionnelle CHF « I », EUR « I » et USD « I ») au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable à la fin de chaque mois, la rémunération de la banque dépositaire et de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre et du risque manager étant supportée par le Fonds.

## 14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

- a) Frais de souscription : Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3% qui sera reversé à la société de gestion.
- b) Frais de rachat : La commission de rachat sera de 0,5% maximum et sera reversée à la société de gestion.
- c) Frais de conversion : Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum, à prélever sur la valeur des parts reçues en contrepartie sera versée à la société de gestion .

Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

## 15. COMMISSION À LA PERFORMANCE

Le Fonds payera à la société de gestion une commission variable liée à la performance de chaque classe de parts du compartiment à l'exception de la classe de parts institutionnelle CHF « I » EUR « I » et USD « I » pour lesquelles aucune commission à la performance n'est calculée.

Cette commission variable sera pour chaque classe de parts concernée égale à 10% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par part de la classe de parts concernée. La commission à la performance est calculée nette de tous frais.

Cette commission de performance sera calculée sur base du principe de "High Water Mark", ce qui signifie qu'une commission de performance sera calculée pour une classe de parts donnée uniquement si la condition suivante est respectée simultanément au niveau de la classe de parts concernée à chaque date de calcul :

- la valeur nette d'inventaire de fin de trimestre par part est supérieure à la valeur d'inventaire initiale et à la plus haute valeur nette d'inventaire de fin de trimestre calculée depuis l'origine.

Il n'y a pas de reset du High Water Mark puisqu'il s'applique depuis le lancement du compartiment.

La commission de performance sera pour chaque classe de parts concernée provisionnée et ajustée à chaque calcul journalier de la valeur nette d'inventaire et payable à la fin de chaque trimestre par le Fonds.

La période de référence de la commission à la performance correspond à la durée de vie du compartiment.

La cristallisation de la commission à la performance est le moment auquel une commission devient payable à la société de gestion. Elle est trimestrielle et correspond également à la fréquence de paiement.

La fréquence de paiement de la commission à la performance est trimestrielle.

Pour la première période de calcul, le "High Water Mark" est défini comme la valeur nette d'inventaire initiale (prix de la souscription) de la classe de parts concernée.

Si la VNI la plus haute de fin de trimestre étant par exemple 107 et celle du trimestre précédent la plus haute était 105, nous calculons la commission de performance (ici 10%) de la manière suivante :  $107-105=2$  sur lequel on prend 10% soit 0,2 par part que l'on multiplie par le nombre de parts en circulation le jour du calcul.

Dans un autre exemple si la VNI de fin de trimestre est 107 mais que le compartiment a durant sa durée de vie eu une VNI de fin de trimestre à 108, alors aucune commission à la performance ne peut être prélevée.

Le calcul de la commission de surperformance sera ajusté en cas de souscription pour éviter toute commission de surperformance artificielle. En cas de remboursement de parts, la commission de surperformance sera cristallisée pour ces parts pour lesquelles une provision a été calculée ; elle sera payée à la fin du trimestre avec le reste des commissions.

## 16. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

**APPENDICE III**  
**FICHE DU COMPARTIMENT**  
**IFP GLOBAL AGE FUND**  
(ci-après le "compartiment")

**1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT**

Le compartiment IFP Global Age Fund investit majoritairement dans des titres de sociétés du monde entier qui bénéficient du vieillissement de la population. Les sociétés sélectionnées peuvent appartenir aussi bien à des secteurs cycliques que non –cycliques, comme par exemple les secteurs de la santé, des produits alimentaires, des produits de luxe et des services financiers.

**2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Le compartiment va mener une gestion active et pourra utiliser une mixité de produits pour une meilleure répartition des risques. L'univers d'investissement n'est pas limité à une zone géographique spécifique.

Le compartiment ne sera pas corrélé à un indice. L'allocation d'actifs appliquera une approche "Absolute Return".

L'objectif à long terme du compartiment est de battre les marchés actions globaux.

La diversification du compartiment se fera dans les limites prévues par la loi, agrémentée des limites propres au Fonds définies dans le présent prospectus.

Les actifs du compartiment peuvent être investis de la manière suivante:

- jusqu'à 100% dans des actions cotées ou traitées sur un marché réglementé, des certificats ou autres produits structurés sur actions/indices d'actions ;
- jusqu'à 10% en obligations de tout type, entre autres Green Bonds en Corporates, Emergents et Convertibles, ainsi qu'en certificats et/ou autres produits structurés sur obligations/indices d'obligations/taux d'intérêts/indices de taux d'intérêts et/ou dans des OPCVM/autres OPC à orientation « obligations », de type fermé ou ouvert, y compris des ETF ;
- jusqu'à 10% dans des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au niveau du point III.1.1. de la partie générale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobilières de type start-up non cotées, etc.) ;
- à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 3 novembre 2021), des liquidités sous forme d'avoirs en dépôts à vue, pour un maximum de 20% des actifs nets du compartiment La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs;
- accessoirement, pour des besoins de trésorerie, en dépôts à terme ainsi qu'en instruments du marché monétaire à court terme, c'est-à-dire dont la durée de vie résiduelle est inférieure à deux ans
- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits dérivés tels que mentionnés au point III.1.1.g) de la partie générale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats à terme. Dans cette même optique, le compartiment peut également acquérir des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire dans lesquels sont intégrés de tels produits dérivés.

Il est à noter que conformément au point III.6.1. de la partie générale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limité à maximum 10% des actifs nets.

Les investissements en OPCVM/autres OPC du compartiment seront uniquement de type monétaire et, étant de ce fait neutres d'un point de vue de l'impact sur la durabilité, ils ne seront, dès lors, pas pris en considération aux fins d'atteindre l'objectif d'Investissement Durable du compartiment.

Dans un objectif d'optimisation du rendement du compartiment, des positions «long» et «short» peuvent être mises en place. A cet effet des positions «long» supplémentaires sont créées par l'acquisition de produits dérivés (p. ex. des equity swaps) qui ne peuvent dépasser 30% de l'actif net. Les positions «long» sont contre-balancées, également moyennant l'utilisation de produits dérivés, avec des positions «short» équivalentes en actions que le gestionnaire considère comme surévaluées. En concordance avec le point 11 des limites générales d'investissement, des ventes à découvert ne seront pas effectuées.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature même, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque dépositaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc.

### **3. DURABILITE**

#### **Information en matière de durabilité**

Le présent compartiment applique des mesures de protection en matière de durabilité applicable pour tous les compartiments du Fonds (voir Garanties en matière de durabilité applicables à tous les compartiments du Fonds) et a pour objectif l'Investissement Durable conformément à l'article 9 du SFDR.

#### **Objectif d'Investissement Durable du compartiment**

Ce compartiment a pour objectif l'Investissement Durable avec un objectif principal social et la réduction des émissions de carbone.

L'Investissement Durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative (Principe DNSH) à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le compartiment a pour objectif continu de créer un impact positif sur l'aspect social, en investissant principalement dans des sociétés qui contribuent à améliorer notamment la santé et la qualité de vie, le respect de l'égalité des chances, des droits de l'homme.

Ces facteurs sociaux sont particulièrement importants dans ce compartiment et sensibilisés par le fait qu'il s'agit d'un compartiment qui investit principalement dans des sociétés qui intéressent la population vieillissante. L'aspect environnemental étant important pour cette tranche de la population, ce compartiment en tient également compte dans le cadre des décisions d'investissement.

Ces aspects s'inscriront dans un cadre de gouvernance d'entreprises qui mettent en avant les éléments liés à l'indépendance du conseil d'administration, la transparence sur le reporting et l'éthique.

Ce compartiment investit dans des actions de sociétés liées au vieillissement de la population.

Ce compartiment a comme objectif l'Investissement Durable pour 100% de ses investissements, aucun investissement autre (au sens NTR) n'est éligible en tant qu'investissement du compartiment.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice comme indice de référence au sens de l'article 9 (1) SFDR. La gestion de ce compartiment est active en conformité avec l'article 9 (2) SFDR.

Pour atteindre son objectif d'Investissement Durable dans ce compartiment, la société de gestion mesure notamment les Facteurs de Durabilité tels que décrits ci-dessous (approche responsable quatre piliers ci-dessous). Lorsque (i) plus de la moitié des Facteurs de Durabilité est positive, (ii) les PAI sont pris en considération et (iii) le Principe DNSH est respecté, la société de gestion considère que l'investissement est durable.

Les indicateurs positifs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du compartiment passent par l'approche responsable des 4 piliers de la stratégie :



Pour déterminer si un investissement est considéré comme durable ou non, IFPIM applique, la "pass/fail method": un score ESG propriétaire est calculé sur la base de quatre piliers «3 plus 1». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficacité énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être considéré comme durable, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).

Les entreprises dans lesquelles le présent compartiment investit sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Les investissements potentiels pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes pour effectuer l'analyse de durabilité ne sont pas éligibles au sein de la stratégie d'investissement du compartiment.

L'évaluation de la qualité de la gouvernance fait partie intégrante de l'évaluation des investissements potentiels.

L'évaluation de la gouvernance prend en compte la responsabilité, la protection des droits des actionnaires et des détenteurs de parts et la création de valeur durable à long terme.

Des informations complémentaires relatives à la prise en compte des Facteurs de Durabilité et à l'approche responsable quatre piliers ci-dessus sont disponibles dans la politique sur les risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

L'analyse d'impact des ODD exclusive de l'IFPIM évalue qualitativement l'alignement global de l'entreprise sur les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies, ce qui se traduit par un score d'impact sur les ODD ainsi qu'un score d'impact sur le portefeuille. La mesure est basée sur le rapport de durabilité de l'entreprise ou d'autres données accessibles au public. Le compartiment doit avoir un impact minimal sur les ODD suivants : Bonne santé et bien-être (ODD 3), Consommation et production responsables (ODD 12). Les politiques durables de l'IFPIM sont disponibles sur le internet: [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu)

Pour les objectifs liés à la taxonomie, nous évaluons pour chacun des investissements l'éligibilité et l'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE, c'est-à-dire en quoi elles contribuent directement à la réalisation de l'objectif environnemental d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de notre compartiment ou indirectement (DNSH;PAI ;NTR) selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« TR ») qui impose aux OPCVM de se conformer à des règles harmonisées de transparence en ce qui concerne les investissements durables sur le plan environnemental et la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement. Une activité économique est qualifiée de durable environnementalement selon ce Règlement si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux de l'article 9 en conformité avec les articles 10 à 16 ; si elle ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux « DNSH » selon l'article 17 ; si elle respecte les garanties minimales des directives selon l'article 18 et sont en conformité avec les normes techniques de réglementation « NTR » établies par la Commission Européenne en accord avec l'Article 10 (3), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2) ou 15(2). L'alignement peut aller de 0% jusqu'à maximum possible de 30% d'alignement du compartiment, celui-ci étant basé sur les chiffres publiés par les sociétés dans lesquelles les compartiment investit qui sont analysés en interne ou par les données provenant de fournisseurs externes

L'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE est identifié et évalué. Le compartiment contribue à l'un au moins des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie de l'UE, en s'assurant que ses investissements n'ont pas d'incidence négative sur les autres objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE, selon le respect du Principe DNSH.

Le compartiment s'assure de la réduction de l'impact des PAI (selon la Section 13 de la Partie générale de ce prospectus).

Tous les investissements réalisés sur les actions ou autres produits permis par la politique d'investissement du paragraphe 2, sont évalués pour voir s'ils sont éligibles et alignés avec la taxonomie européenne, tel que repris dans les normes techniques de réglementation à publier, alors que le cash ou cash équivalent ainsi que les dérivés de couverture n'entrent pas en considération dans cette analyse.

## **Stratégie d'Investissement**

Des critères d'exclusion renforcés sont appliqués au processus de sélection de potentiels éléments du portefeuille afin d'éliminer les investissements dans les entreprises et émetteurs fortement exposés à certaines activités considérées comme activités jugées nuisibles à l'environnement et/ou à la société en général (en ce incluant notamment les fabricants de tabac et les entreprises de combustibles fossiles n'assurant pas la transition énergétique, celles liées au charbon, le nucléaire avec un certain seuil (maximum 5%) et les armes à controverse).

Pour répondre à son objectif de réduction des émissions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris dans ce compartiment, nous évaluons pour chacun des fonds détenant l'existence d'objectifs concrets de zéro émission nette et/ou de stratégies de réduction des émissions de carbone alignées sur des associations comme l'initiative Science Based Targets (SBTi). Nous nous efforçons de maximiser le pourcentage de fonds limitant le réchauffement climatique bien en dessous de 2 degrés Celsius. La société de gestion analyse les émissions de gaz à effet de serre de ses investissements en mesurant leur exposition carbone absolue et leur intensité carbone. Les informations concernant ces mesures sont présentes dans la documentation mise à disposition des investisseurs, dans la présentation commerciale de ce compartiment et dans le rapport périodique publié.

Des informations complémentaires relatives à l'objectif de réduction des émissions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris du compartiment sont également disponibles dans la politique sur les risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

La société de gestion suit de manière continue tous ses investissements afin de s'assurer que ceux-ci remplissent les conditions d'alignement de l'Accord de Paris.

Le rapport mensuel du suivi des investissements par la société de gestion est publié sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

La société de gestion considère l'actionnariat actif comme un élément pour tenter d'influencer le comportement des dites entreprises.

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés et d'autres techniques aux fins de couvertures (*hedging*) telles que décrites dans la section "Produits dérivés" et non à des fins de spéculation. De telles participations ne sont pas concernées par les critères de durabilité.

La société de gestion considère que l'analyse des Risques en Matière de Durabilité permet une meilleure gestion du risque ainsi que de la performance ajustée au risque tout en répondant à l'approche holistique d'analyse avec des critères financiers et extra-financiers (durables) de toute décision d'investissement.

Des informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sont disponibles dans l'Appendice IV - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 A 4A DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU REGLEMENT (UE) 2020/852.

## **4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE**

La société de gestion a par contrat nommé Conser Invest S.A. en tant que vérificateur indépendant en matière de durabilité du compartiment, dont le rôle est de procéder à une évaluation complémentaire indépendante de la durabilité des investissements du compartiment.

La rémunération du vérificateur indépendant en matière de durabilité sera supportée par le Fonds, le montant fixe étant réparti en fonction des montants sous gestion par compartiment.

Des informations complémentaires relatives au vérificateur indépendant en matière de durabilité sont également disponibles dans la politique des risques durables publiée sur le site internet [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu) sous l'onglet « durabilité ».

## **5. PROFIL DE RISQUE**

Les investissements du compartiment étant diversifiés, le risque du portefeuille sera dans la catégorie « élevée ».

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des positions sélectionnées par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas de marchés.

Les risques seront les suivants: risque de perte en capital, risque d'émetteur, risque actions, risque de change, risque de liquidité, risque lié aux instruments éventuels sur les marchés à terme, risque de contrepartie, risque de taux d'intérêt. Lesdits facteurs de risques n'étant pas cités limitativement.

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans ce compartiment, implique des risques qui ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés développés :

- Politique : instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique.
- Economique : taux d'inflation élevé, dépréciation des monnaies, manque de développement des marchés financiers.
- Juridique : insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou faire exécuter des droits.
- Fiscale : dans certains états des marchés émergents mentionnés ci-dessus, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

## 6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur dynamique connaissant parfaitement le risque des marchés actions. Le compartiment présente une possibilité de dynamiser un portefeuille diversifié.

## 7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

La devise de référence du compartiment est l'Euro (EUR).

5 classes de parts avec des devises différentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 9 - ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concernée.

## 8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les parts du compartiment ont été mises en souscription pour la première fois à partir du 12 novembre au 16 novembre 2012 à 14h00. Les souscriptions initiales ont été payées jusqu'au 21 novembre 2012.

La valeur initiale des parts s'élève à EUR 100,- pour la classe (EUR), à USD 100,- pour la classe (USD) et à CHF 100,- pour la classe (CHF). La valeur nette d'inventaire au pair sera datée du 16 novembre 2012. A la valeur de souscription initiale s'ajoute la commission de vente versée à la société de gestion de maximum 3,0% de la valeur initiale.

Les parts de la Classe (EUR) « F » seront émises en souscription ultérieurement sur décision du Conseil d'Administration à la valeur initiale de EUR 100.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont acceptés en nombre de parts ou en nominal.

## 9. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

## 10. TYPE ET CLASSES DE PARTS

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrit que des parts de capitalisation.

Pour les classes hedgées, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport à la devise de référence du compartiment moyennant le recours à des instruments dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc.. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes de parts hedgées concernées.

Au sein du compartiment 5 classes de parts différentes sont offertes :

- Classe (EUR) : la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Euro (EUR) ;
- Classe (EUR) « I » : la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en Euro (Classe EUR) ;
- Classe (USD) : la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Dollars Américains (USD) ;
- Classe (CHF) : la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Francs Suisses (CHF) ;
- Classe (EUR) « F » : La valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en Euro (Classe EUR).

## 11. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent être émises sous forme de certificats de parts nominatifs.

## 12. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

## 13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de rémunération annuelle de la société de gestion s'élève à 1,80% au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable à la fin de chaque mois (1,30% au maximum pour la classe institutionnelle Classe (EUR) « I » et 0,70% au maximum pour la classe institutionnelle Classe (EUR) « F »), la rémunération de la banque dépositaire et de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre et du risque manager étant supportée par le Fonds.

## 14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

- a) Frais de souscription : Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3% qui sera reversé à la société de gestion.
- b) Frais de rachat : La commission de rachat sera de 0,5% maximum et sera reversée à la société de gestion.
- c) Frais de conversion : Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum, à prélever sur la valeur des parts reçues en contrepartie sera versée à la société de gestion.

Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

## 15. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation.





Dénomination du produit: IFP Global Environment Fund

Identifiant d'entité juridique: 549300GHYVL74T6V0C27

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b>	●● <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un <b>objectif environnemental: 70 %</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un <b>objectif social: ___%</b>	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Ce compartiment a un objectif durable environnemental consistant à investir un minimum de 70% de ses actifs nets dans des sociétés répondant aux critères suivants :

-Univers d'investissement thématique environnemental propriétaire comprenant 1) les ressources, 2) l'énergie alternative, 3) l'infrastructure, 4) l'efficacité énergétique 5) la qualité de vie, contribuant ainsi à l'amélioration globale de l'environnement.

-Contribuer positivement à au moins un des quatre ODD prioritaires (Objectifs de Développement Durables) du compartiment, à savoir l'eau propre et l'assainissement (ODD6), l'énergie propre et d'un coût abordable (ODD7), les villes et communautés durables (ODD11), lutte contre le changement climatique (ODD13) selon l'approche propriétaire d'IFPIM de mesure d'impact des ODD décrite dans son Manuel de calcul des ODD, plus d'informations étant disponibles sur demande.

-Réduction des émissions de carbone et/ou la politique de zéro émission nette pour maximiser l'alignement sur les objectifs à long terme de limitation du réchauffement climatique fixés par l'accord de Paris sur le climat.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Cependant, il est procédé à une approche qualitative sur base des données mises à disposition par toute société dans laquelle le compartiment investit et liée par exemple à sa politique climatique, ses objectifs net zéro mais également sur base de données quantitatives fournies par des fournisseurs de services tels que ESG ISS (Institutional Shareholder Services), comme le niveau de température à long terme quantifié par ces fournisseurs.

Même si aucun indice de référence n'a été choisi dans le but d'atteindre les objectifs d'investissements durables environnementaux, le compartiment s'engage à poursuivre la réduction des émissions de carbone et mesure l'intensité carbone (tCO<sub>2</sub>/m EUR au niveau du portefeuille y compris Scope 1 et 2) par rapport au marché en général représenté par l'indice MSCI World. Comme le fonds investit aussi dans des entreprises en transition vers la neutralité carbone, la comparaison peut à certain moment être élevée par rapport à cet indice.

Des données concernant l'augmentation à long terme de la température en lien avec les investissements réalisés sont mesurées sur base des rapports fournis par le fournisseur de données ESG ISS en vue de l'alignement du compartiment avec les efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement climatique à long terme à moins de 2°C par rapport au niveau préindustriel. IFPIM tient également compte de la politique d'exclusion d'IFPIM et des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables qui interdit les investissements dans les entreprises de combustibles fossiles qui ne sont pas en transition vers une économie à faible émission de carbone, politique de zéro émission nette.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

IFPIM utilise les indicateurs de durabilités suivants afin d'évaluer dans quelle mesure l'objectif de durabilité est atteint :

a. score ESG propriétaire calculé sur la base de quatre piliers « 3 plus 1 ». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficacité énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être suffisant, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).

b. les entreprises doivent contribuer positivement à au moins l'un des quatre ODD prioritaires du compartiment, à savoir l'eau propre et l'assainissement (ODD6), l'énergie abordable et propre (ODD7), les villes et communautés durables (ODD11) et l'action décisive pour le climat (ODD13). L'impact du compartiment est ainsi calculé sur deux niveaux : le score d'impact total d'ODD par investissement, soit la somme pondérée d'impact des ODD par investissement ; le score d'impact ODD pour le compartiment : le pourcentage d'impact positif d'un ODD pour tout le compartiment.

c. chiffres absolus provenant du fournisseur de service ESG ISS et relatifs à tous les indicateurs d'impact négatifs (PAI) sur les facteurs durables, liés aux émissions de gaz à effet de serre, en particulier PAI3 (intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise investie) dans le but d'obtenir une diminution de ces émissions dans le temps.

d. alignement des objectifs sur l'accord de Paris avec une approche propriétaire d'analyse à trois niveaux : 1. qualitativement basée sur les données et déclarations de l'entreprise dans laquelle le compartiment investit ; 2. sur les initiatives d'objectifs d'émissions basés sur la Science (SBTi) 3. sur les indicateurs clés de l'entreprise comme la politique sur le changement climatique, l'initiative d'objectifs de réductions des émissions, la politique de zéro émission nette, augmentation implicite de la température de l'ISS. Le compartiment a comme objectif de maximiser le pourcentage des avoirs du compartiment alignés sur les objectifs de Paris.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les entreprises dans lesquelles le compartiment investit doivent remplir les critères de durabilité (score ESG propriétaire) mais aussi ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Il y a les exclusions des entreprises 1) avec des violations avérées des normes internationales de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies 2) avec des controverses importantes 3) qui nuisent de manière importante à l'environnement(principe du DNSH « do no significant harm ») 4) ayant des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables sélectionnés. Des rapports périodiques produits sur base des données du fournisseur de data ESG ISS permettent de quantifier ces PAI et seront insérés dans le rapport annuel du fonds. Pour plus d'information sur la politique d'exclusion, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

IFP Global Environment Fund, LEI 549300GHYVL74T6V0C27, prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période allant du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Veuillez vous référer au tableau ci-dessous.

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés					
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT					
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Element de mesure	Consideration	Explication		
<i>Obligatoire</i>	<b>Emissions de gaz à effet de serre</b>	1. Emissions de GES	Emissions de GES de Niveau 1 Emissions de GES de Niveau 2 Emissions de GES de Niveau 3 Emissions totales de GES	X	
		2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	
		3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	X	PAI 1 à 3 considérés, mais surtout scope 1 et 2 dû aux données disponibles sur scope 3.
		4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Parts d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	Investissements dans sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles exclues si elles n'ont pas de stratégie de transition claire vers une économie bas carbone.
		5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergies non renouvelables, par rapport à celles provenant de sources d'énergies renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	X	
		6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique.		Absence de données suffisantes.
	<b>Biodiversité</b>	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Parts des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones-	X	
	<b>Eau</b>	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
	<b>Déchets</b>	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
<i>Optionnel</i>		7. Investissements dans des entreprises sans politique de gestion de l'eau	Manque d'eau politiques de gestion	X	
INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION					
<i>Obligatoire</i>	<b>Les questions sociales et de personnel</b>	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	
		11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni des mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations	X	
		12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		Absence de données suffisantes.
		13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	X	Pas de ratio minimum.
		14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	X	
<i>Optionnel</i>		9. Absence de politique des droits de l'homme	Absence de politique des droits de l'homme	X	

IFP Global Environment Fund considère un indicateur relatif à l'existence d'une politique sur l'eau de la société investie. Pour cet indicateur, le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique sur l'eau est minimisé ce qui permettra ainsi de réduire progressivement ce nombre dans le temps. Les principales incidences négatives sur cet indicateur sont prises en compte dans l'évaluation propriétaire de l'impact des ODD et principalement ODD6 : Eau propre et assainissement comme indiqué dans le manuel d'impact des investissements sur les ODD. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au climat et à l'environnement, tels que définis par la SFDR (Tableau 1, indicateur 7).

IFP Global Environment Fund considère également un indicateur relatif à l'existence d'une politique relative aux droits de l'homme. Pour cet indicateur le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique relative aux droits de l'homme est minimisé. Le compartiment favorise dans l'ensemble les investissements dans des sociétés ayant des normes plus élevées en matière de droits de l'homme et des politiques concrètes en vue de garantir un environnement de travail sécurisé et dont la santé des travailleurs est prise en considération. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au social en tenant compte de la santé des travailleurs, des droits sociaux et des questions de lutte contre la corruption, telle que définies dans la SFDR (Tableau 1, indicateur 9).

Pour des informations détaillées, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

IFPIM s'assure de la conformité aux règles internationales notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies aux entreprises et aux droits de l'homme pour tous les investissements durables réalisés. IFPIM effectue cette analyse en établissant les scores ESG propriétaires selon la politique des risques durables et également selon la politique d'exclusion également publiée dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu). IFPIM exclut dans ce compartiment les entreprises ayant des controverses vérifiées et graves selon la politique d'exclusion d'IFPIM et mesure également l'indicateur PAI10 pour les violations des règles de l'OCDE. Cette analyse est réalisée avant l'investissement et revue également périodiquement avec les filtres AML permettant d'écarter des entreprises ayant fait l'objet de graves controverses passées et en cours, ou de la violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

IFPIM s'est engagée par l'objectif durable de ce compartiment à appliquer les normes techniques de réglementation (RTS) visées à l'Annexe 1 du Règlement Délégué SFDR 2019/2088 qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires et deux facultatifs aux fins de mesurer l'impact des investissements au regard de ces indicateurs. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont fixées dans le tableau de l'Annexe 1 du règlement Délégué SFDR que l'on retrouve dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu). Elles seront également détaillées dans le rapport annuel du fonds en tenant compte d'une fréquence trimestrielle de l'année considérée. IFPIM applique, tenant dûment compte de la taille, de la nature, de l'échelle de l'investissement, sa politique d'engagement auprès de la société investie en cas d'incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité avec comme ultime ressort la vente de l'entreprise considérée dans le cas où IFPM reste sans réponse positive de l'entreprise. Enfin grâce également au principe du DNSH, le compartiment ne prend pas en considération ce genre d'investissement ayant des principales incidences négatives.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment IFP Global Environment a une approche responsable principalement environnementale et est géré activement. Le compartiment cherche à contribuer à l'amélioration globale de l'environnement en investissant dans des sociétés devant répondre aux critères de durabilité ainsi qu'à la réduction des émissions de carbone pour la transition de zéro émission nette, en vue d'atteindre les objectifs à long terme de limitation du réchauffement climatique fixés par l'Accord de Paris. Le profil du compartiment est équilibré, investissant principalement dans des thématiques environnementales, comme l'énergie alternative, les ressources naturelles, l'efficacité énergétique, l'infrastructure durable et la qualité de vie sans limitation par secteur. Il est investi jusqu'à 60% en obligations d'entreprises mondiales, y compris des obligations vertes et jusqu'à 40% en actions selon une vue globale des marchés. Le processus d'investissement combine une analyse financière et ESG rigoureuse tant pour les obligations que pour les actions. La politique d'exclusion et d'analyse d'impact des principaux ODD considérés est appliquée selon la description de celle-ci dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu). La devise principale d'investissement du compartiment est l'EUR et est généralement entièrement couverte contre d'autres devises.

### ● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Pour être sélectionnée, en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable, la société, dans laquelle le compartiment investit doit 1) être qualifiée d'investissement durable au sein des thèmes d'investissement 2) avoir un impact positif sur au moins un des quatre ODD prioritaires du compartiment : eau propre et assainissement (ODD6) ; énergie abordable et propre (ODD7) ; les villes et communautés durables (ODD11) ; action décisive pour le climat (ODD13), 3) avoir un score ESG propriétaire minimum de 7 (de 0 à 12), 4) ne pas faire l'objet d'exclusion liée à des activités nuisibles, à des controverses majeures, ou représenter des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs

de durabilité telles que décrites dans la politique des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables et sur les exclusions ainsi que dans la politique des risques de développement durable d'IFPIM, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le compartiment investit s'analysent à plusieurs niveaux : au niveau de leurs politiques mises en place, notamment l'éthique, la santé et la sécurité ; au niveau de leur organisation : le nombre d'administrateurs indépendants, la dualité du CEO/chairman au sein du conseil d'administration. Les données sont collectées via des systèmes d'informations tels que Bloomberg, des sources accessibles au public ou un engagement et un dialogue avec l'entreprise.





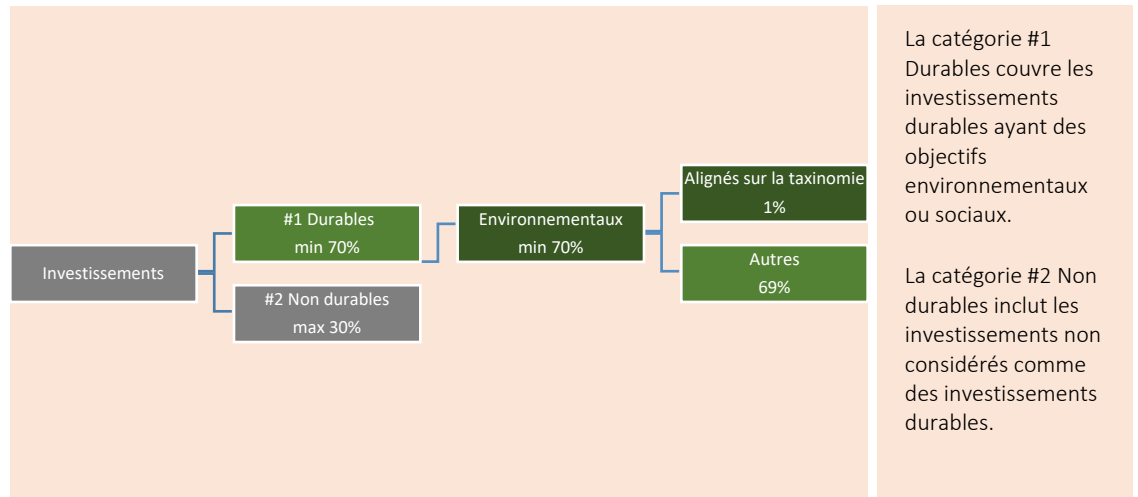
## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le compartiment investit au maximum 40% en actions et au maximum 60% en obligations. Minimum 70% des actifs nets du compartiment sont durables. Le compartiment peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à titre accessoire (#2 Non durables ). La politique durable d'IFPIM se trouve dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu)



### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les dérivés sont uniquement utilisés dans le but de couverture des devises sans impact sur l'objectif durable du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes d'investissement** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



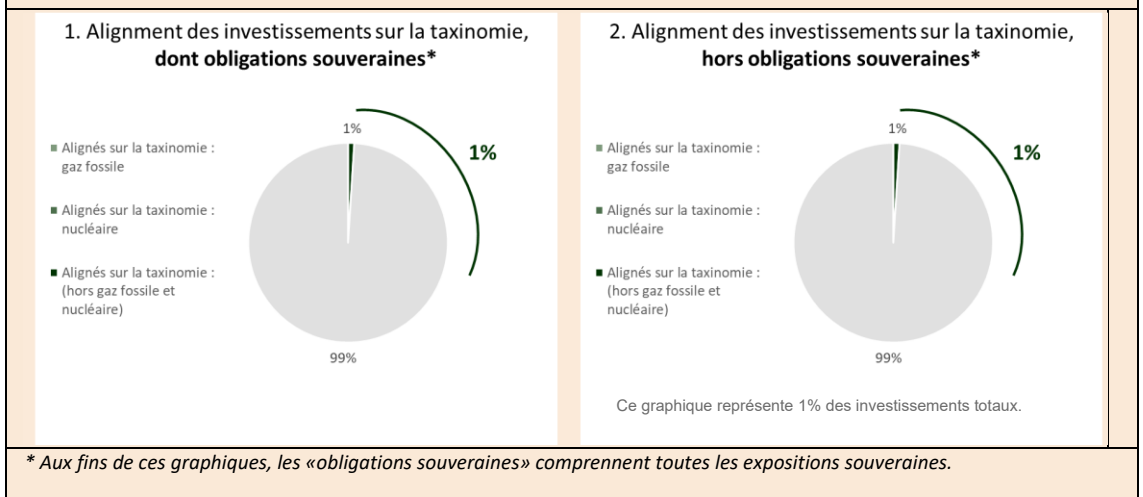
## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

IFPIM estime le minimum d'alignement pour ce compartiment à 1% avec les objectifs européens environnementaux basés sur l'accès aux données disponibles et aux estimations du fournisseur de données ESG ISS. Vu la stratégie d'investissement du compartiment basée sur l'amélioration de l'environnement, cette mesure minimale devrait augmenter dans le temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

- Oui:
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 69% des actifs nets investis durables avec un objectif environnemental de contribuer à une réduction des émissions carbone sans être alignés sur la taxonomie de l'UE. Ce non alignement provient de la disponibilité des données d'entreprises et des estimations de notre fournisseur de données ESG ISS. L'alignement à la taxonomie devrait augmenter dans le temps.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le compartiment IFP Global environment n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Outre les investissements durables, le compartiment peut investir dans des liquidités ou des équivalents de liquidités utilisés pour la gestion de la trésorerie et des dérivés utilisés à des fins de couverture. IFPIM suit les PAI et les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, des droits de l'homme, de travail et de lutte contre la corruption pour s'assurer que l'investissement ne nuise pas aux objectifs de durabilité et ainsi aux garanties environnementales et sociales minimales.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour l'objectif de durabilité

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Plus d'informations spécifiques au produit peuvent être trouvées dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu)

**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa du Règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit:** IFP Global Emerging Markets Bonds Fund **Identifiant d'entité juridique:** 549300QC0LWUN1CQZS98

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b>	●● <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un <b>objectif environnemental: 35%</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un <b>objectif social: 35%</b>	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le compartiment IFP Global Emerging Markets Bonds investit principalement dans des obligations des économies émergentes et poursuit des objectifs environnementaux et sociaux : investir dans des entreprises et pays qui contribuent au bien-être et à une meilleure qualité de vie de la population, lutter contre la pauvreté, construire des infrastructures durables et promouvoir des initiatives pour l'égalité des chances et les droits de l'homme ;, investir dans des entreprises et des pays qui contribuent à l'amélioration globale de l'environnement, comme les énergies renouvelables qui réduisent les émissions de carbone, l'efficacité et l'accès à une énergie abordable et propre. Ce compartiment a un objectif environnemental de réduire les émissions de carbone afin de pouvoir atteindre l'objectif à long terme de l'Accord de Paris sur le climat.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Cependant, il est procédé à une approche qualitative sur base des données mises à disposition par toute société dans laquelle le compartiment investit et liée par exemple à sa politique climatique, ses objectifs net zéro mais également sur base de données quantitatives fournies par des fournisseurs de services tels que ESG ISS (Institutional Shareholder Services), comme le niveau de température à long terme quantifié par ces fournisseurs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

IFPIM utilise les indicateurs de durabilités suivants afin d'évaluer dans quelle mesure l'objectif de durabilité est atteint :

a. score ESG propriétaire calculé sur la base de quatre piliers « 3 plus 1 ». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficacité énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être suffisant, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).

b. les entreprises doivent contribuer positivement à au moins l'un des trois ODD (Objectifs de Développement Durables) prioritaires du compartiment, à savoir pas de pauvreté (ODD1), consommation et production responsable (ODD12) et l'action décisive pour le climat (ODD13). L'impact du compartiment est ainsi calculé sur deux niveaux : b1. le score d'impact total d'ODD par investissement, soit la somme pondérée d'impact des ODD par investissement ; b2. le score d'impact ODD pour le compartiment : le pourcentage d'impact positif d'un ODD pour tout le compartiment.

c. chiffres absolus provenant du fournisseur de service ESG ISS et relatifs à tous les indicateurs d'impact négatifs (PAI) sur les facteurs durables, liés aux émissions de gaz à effet de serre, en particulier PAI3 (intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise investie) dans le but d'obtenir une diminution de ces émissions dans le temps.

d. alignement des objectifs sur l'accord de Paris avec une approche propriétaire d'analyse à trois niveaux : d1. qualitativement basée sur les données et déclarations de l'entreprise dans laquelle le compartiment investit ; d2. sur les initiatives d'objectifs d'émissions basés sur la Science (SBTi) d3. sur les indicateurs clés de l'entreprise comme la politique sur le changement climatique, l'initiative d'objectifs de réductions des

émissions, la politique de zéro émission nette. Le compartiment a comme objectif de maximiser le pourcentage des avoirs du compartiment alignés sur les objectifs de Paris.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les entreprises dans lesquelles le compartiment investit principalement doivent remplir les critères de durabilité (score ESG propriétaire) mais aussi ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Il y a les exclusions des entreprises 1) avec des violations avérées des normes internationales de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies 2) avec des controverses importantes 3) qui nuisent de manière importante à l'environnement (principe du DNSH « do no significant harm ») 4) ayant des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables sélectionnés. Des rapports périodiques produits sur base des données du fournisseur de data ESG ISS permettent de quantifier ces PAI et seront insérés dans le rapport annuel du fonds. Pour plus d'information sur la politique d'exclusion, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).



Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

IFP Global Emerging Markets Bonds Fund, LEI 549300QCOLWUN1CQZS98, prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période allant du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Veuillez vous référer au tableau ci-dessous.

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés				
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT				
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Element de mesure	Consideration	Explication	
<b>Obligatoire</b>	<b>Emissions de gaz à effet de serre</b>			
	1. Emissions de GES	X	Emissions de GES de Niveau 1 Emissions de GES de Niveau 2 Emissions de GES de Niveau 3 Emissions totales de GES	
	2. Empreinte carbone	X	Empreinte carbone	
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	X	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	Parts d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	X	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergies non renouvelables, par rapport à celles provenant de sources d'énergies renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique.	
	<b>Biodiversité</b>		7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	
		X	Parts des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones-	
	<b>Eau</b>		8. Rejets dans l'eau	
			Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	
	<b>Déchets</b>		9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	
			Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	
	<b>Optionnel</b>		7. Investissements dans des entreprises sans politique de gestion de l'eau	
		X	Manque d'eau politiques de gestion	
INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION				
<b>Obligatoire</b>	<b>Les questions sociales et de personnel</b>			
	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	X	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé		Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).	X	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	
	<b>Optionnel</b>		9. Absence de politique des droits de l'homme	
		X	Absence de politique des droits de l'homme	
INDICATEURS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES EMETTEURS SOUVERAINS OU SUPRANATIONAUX				
<b>Environnement</b>	15. Intensité de GES	X	Intensité de GES des pays d'investissement	
<b>Social</b>	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	X	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national	

IFP Global Emerging Markets Bonds Fund considère un indicateur relatif à l'existence d'une politique sur l'eau de la société investie. Pour cet indicateur, le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique sur l'eau est minimisé ce qui permettra ainsi de réduire progressivement ce nombre dans le temps. Les principales incidences négatives sur cet indicateur sont prises en compte dans l'évaluation propriétaire de l'impact des ODD et principalement ODD6 : Eau propre et assainissement comme indiqué dans le manuel d'impact des investissements sur les ODD. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au climat et à l'environnement, tels que définis par la SFDR (Tableau 1, indicateur 7).

IFP Global Emerging Markets Bonds Fund considère également un indicateur relatif à l'existence d'une politique relative aux droits de l'homme. Pour cet indicateur le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique relative aux droits de l'homme est minimisé. Le compartiment favorise dans l'ensemble les investissements dans des sociétés ayant des normes plus élevées en matière de droits de l'homme et des politiques concrètes en vue de garantir un environnement de travail sécurisé et dont la santé des travailleurs est prise en considération. Cet

indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au social en tenant compte de la santé des travailleurs, des droits sociaux et des questions de lutte contre la corruption, telle que définies dans la SFDR (Tableau 1, indicateur 9).

Pour des informations détaillées, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

IFPIM s'assure de la conformité aux règles internationales notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies aux entreprises et aux droits de l'homme pour tous les investissements durables réalisés. IFPIM effectue cette analyse en établissant les scores ESG propriétaires selon la politique des risques durables et également selon la politique d'exclusion également publiée publiée dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu). IFPIM exclut dans ce compartiment les entreprises ayant des controverses vérifiées et graves selon la politique d'exclusion d'IFPIM et mesure également l'indicateur PAI10 pour les violations des règles de l'OCDE. Cette analyse est réalisée avant l'investissement et revue également périodiquement avec les filtres AML permettant d'écarter des entreprises ayant fait l'objet de graves controverses passées et en cours, ou de la violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

IFPIM s'est engagée par l'objectif durable de ce compartiment à appliquer les normes techniques de réglementation (RTS) visées à l'Annexe 1 du Règlement Délégué SFDR 2019/2088 qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires et deux facultatifs aux fins de mesurer l'impact des investissements au regard de ces indicateurs. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont fixées dans le tableau de l'Annexe 1 du règlement Délégué SFDR que l'on retrouve dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu). Elles seront également détaillées dans le rapport annuel du fonds en tenant compte d'une fréquence trimestrielle de l'année considérée. IFPIM applique, tenant dûment compte de la taille, de la nature, de l'échelle de l'investissement, sa politique d'engagement auprès de la société investie en cas d'incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité avec comme ultime ressort la vente de l'entreprise investie dans le cas où IFPIM reste sans réponse positive de l'entreprise. Enfin grâce également au principe du DNSH, le compartiment ne prend pas en considération ce genre d'investissement ayant des principales incidences négatives.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment IFP Global Emerging Markets Bonds est géré activement. Il investit principalement dans des obligations d'entreprises et de pays émergents qui contribuent au bien-être et à une meilleure qualité de vie de la population et à l'amélioration globale de l'environnement. Au travers de ces investissements, il cherche à contribuer à la réduction des émissions de carbone en vue d'atteindre l'objectif à long terme de limitation du réchauffement climatique de l'Accord de Paris sur le climat. Le compartiment investit principalement dans des obligations d'entreprises des pays émergents, y compris l'Asie et l'Amérique latine, l'Europe de l'Est, le Moyen-Orient et l'Afrique. Le processus d'investissement combine une analyse financière et ESG rigoureuse afin d'atteindre l'objectif durable du compartiment. Le compartiment est principalement investi en USD, qui est sa devise de base, et le risque de change est couvert.

### ● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Pour être sélectionnée en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable, la société, dans laquelle le compartiment investit, doit 1) être qualifiée d'investissement durable au sein de l'univers principal d'investissement émergent 2) avoir un impact positif sur au moins un des trois ODD prioritaires du compartiment : pas de pauvreté (ODD1) ; consommation et production responsable (ODD12); action décisive pour le climat (ODD13). 3) avoir un score ESG propriétaire minimum de 7 (de 0 à 12). 4) ne pas faire l'objet d'exclusion liée à des activités nuisibles, à des controverses majeures, ou représenter des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs de durabilité telles que décrites dans la politique sur les principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables et sur les exclusions ainsi que dans la politique des risques de

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

développement durable d'IFPIM, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le compartiment investit s'analysent à plusieurs niveaux : au niveau de leurs politiques mises en place, notamment l'éthique, la santé et la sécurité ; au niveau de leur organisation : le nombre d'administrateurs indépendants, la dualité du CEO/chairman au sein du conseil d'administration. Les données sont collectées via des systèmes d'informations tels que Bloomberg, des sources accessibles au public ou un engagement et un dialogue avec l'entreprise.



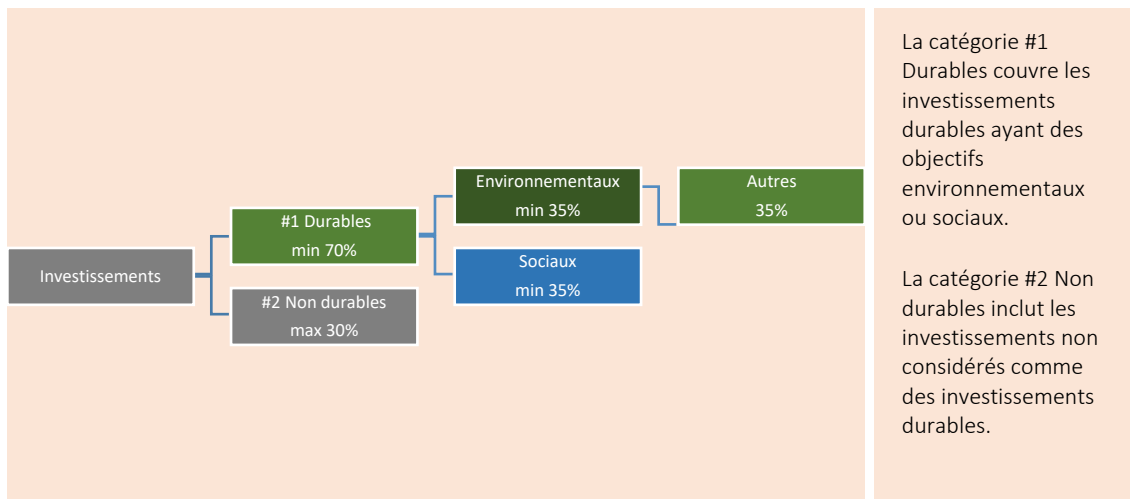
## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le compartiment est principalement investi en obligations d'entreprises des pays émergents et peut aussi accessoirement être investi dans des obligations de pays émergents. La proportion minimale des investissements durables est fixée à 70% dans le prospectus afin d'atteindre son objectif durable dans les actifs nets investis. La politique des risques durables d'IFPIM se trouve sur dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).



### ● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Les dérivés sont uniquement utilisés dans le but de couverture des devises sans impact sur l'objectif durable du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les **activités habilitantes d'investissement** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

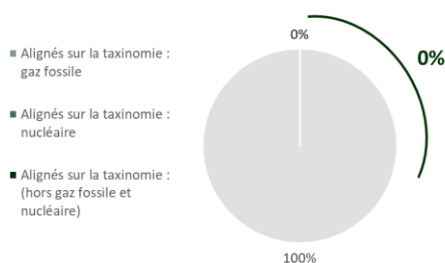
N/A

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

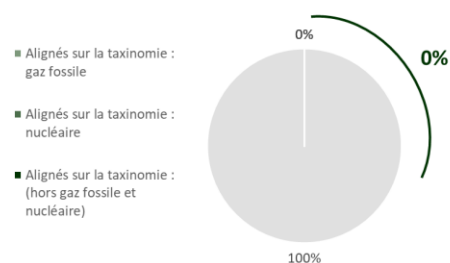
- Oui:
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

#### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



#### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente 0% des investissements totaux.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

IFPIM a dans ce compartiment un minimum de 35% des actifs nets investis durables avec un objectif environnemental de contribuer à une réduction des émissions carbone sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Ce non alignement provient de la disponibilité des données d'entreprises et des estimations de notre fournisseur de données ESG ISS. L'alignement à la taxinomie devrait augmenter dans le temps.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 35%



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Outre les investissements durables, le compartiment peut investir dans des liquidités ou des équivalents de liquidités utilisés pour la gestion de la trésorerie et des dérivés utilisés à des fins de couverture. IFPIM suit les PAI et les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, des droits de l'homme, de travail et de lutte contre la corruption pour s'assurer que l'investissement ne nuise pas aux objectifs de durabilité et ainsi aux garanties environnementales et sociales minimales.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour l'objectif de durabilité

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

### De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Plus d'informations spécifiques au produit peuvent être trouvées dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu)



## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 10%**



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 70%**



**Non**



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le compartiment IFP Global Age a un objectif thématique durable social et investit principalement dans des actions de sociétés qui bénéficient d'une population vieillissante. Ces entreprises aident les personnes âgées grâce à leurs produits et services à rester en bonne santé et autonomes plus longtemps et à relever les défis d'une société vieillissante.

Les sociétés dans lesquelles le compartiment investit doivent contribuer à au moins un des deux ODD (Objectifs de Développement Durables) prioritaires du compartiment, à savoir la bonne santé et le bien-être (ODD3) et la consommation et la production responsable (ODD12) selon la méthodologie propriétaire d'IFPIM sur le score d'impact des ODD.

Le compartiment a pour objectif environnemental la réduction des émissions de carbone en vue d'atteindre les objectifs à long terme de limitation du réchauffement climatique fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Cependant, il est procédé à une approche qualitative sur base des données mises à disposition par toute société dans laquelle le compartiment investit et liée par exemple à sa politique climatique, ses objectifs net zéro mais également sur base de données quantitatives fournies par des fournisseurs de services tels que ESG ISS (Institutional Shareholder Services), comme le niveau de température à long terme quantifié par ces fournisseurs.

Même si aucun indice de référence n'a été choisi dans le but d'atteindre les objectifs d'investissements durables environnementaux, le compartiment s'engage à poursuivre la réduction des émissions de carbone et mesure l'intensité carbone (tCO<sub>2</sub>/m EUR au niveau du portefeuille y compris Scope 1 et 2) par rapport au marché en général représenté par l'indice MSCI World. Des données concernant l'augmentation à long terme de la température en lien avec les investissements réalisés sont mesurées sur base des rapports fournis par le fournisseur de données ESG ISS en vue de l'alignement du compartiment avec les efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement climatique à long terme à moins de 2°C par rapport au niveau préindustriel. IFPIM tient également compte de la politique d'exclusion d'IFPIM et des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables qui interdit les investissements dans les entreprises de combustibles fossiles qui ne sont pas en transition vers une économie à faible émission de carbone, politique de zéro émission nette.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le compartiment vise à obtenir de meilleurs résultats pour la population vieillissante en sélectionnant des investissements qui se qualifient comme des investissements durables selon notre définition. IFPIM utilise les indicateurs de durabilité suivants :

a. score ESG propriétaire calculé sur la base de quatre piliers « 3 plus 1 ». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficacité énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être suffisant, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).

b. les entreprises doivent contribuer positivement à au moins l'un des deux ODD prioritaires du compartiment, à savoir la bonne santé et le bien-être (ODD3) et la consommation et la production responsable (ODD12) selon la méthodologie propriétaire d'IFPIM. L'impact du compartiment est ainsi calculé sur deux niveaux : le score d'impact total d'ODD par investissement, soit la somme pondérée d'impact des

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ODD par investissement ; le score d'impact ODD pour le compartiment : le pourcentage d'impact positif d'un ODD pour tout le compartiment.

c. chiffres absolus provenant du fournisseur de service ESG ISS et relatifs à tous les indicateurs d'impact négatifs (PAI) sur les facteurs durables, liés aux émissions de gaz à effet de serre, en particulier PAI3 (intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise investie) dans le but d'obtenir une diminution de ces émissions dans le temps.

d. alignement des objectifs sur l'accord de Paris avec une approche propriétaire d'analyse à trois niveaux : 1. qualitativement basée sur les données et déclarations de l'entreprise dans laquelle le compartiment investit ; 2. sur les initiatives d'objectifs d'émissions basés sur la Science (SBTi) 3. sur les indicateurs clés de l'entreprise comme la politique sur le changement climatique, l'initiative d'objectifs de réductions des émissions, la politique de zéro émission nette, l'augmentation implicite de la température de l'ISS. Le compartiment a comme objectif de maximiser le pourcentage des avoirs du compartiment alignés sur les objectifs de Paris.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les entreprises dans lesquelles le compartiment investit doivent remplir les critères de durabilité (score ESG propriétaire) mais aussi ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Il y a les exclusions des entreprises 1) avec des violations avérées des normes internationales de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies 2) avec des controverses importantes 3) qui nuisent de manière importante à l'environnement (principe du DNSH « do no significant harm ») 4) ayant des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables sélectionnés. Des rapports périodiques produits sur base des données du fournisseur de data ESG ISS permettent de quantifier ces PAI et seront insérés dans le rapport annuel du compartiment. Pour plus d'information sur la politique d'exclusion, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

IFP Global Age Fund, LEI 54930017DC1JVJUHVV88, prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période allant du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Veuillez vous référer au tableau ci-dessous.

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés					
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT					
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Element de mesure	Consideration	Explication		
<i>Obligatoire</i>	<b>Emissions de gaz à effet de serre</b>	1. Emissions de GES	Emissions de GES de Niveau 1 Emissions de GES de Niveau 2 Emissions de GES de Niveau 3 Emissions totales de GES	X	PAI 1 à 3 considérés, mais surtout scope 1 et 2 dû aux données disponibles sur scope 3.
		2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	
		3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	X	
		4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Parts d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	Investissements dans sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles exclues si elles n'ont pas de stratégie de transition claire vers une économie bas carbone.
		5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergies non renouvelables, par rapport à celles provenant de sources d'énergies renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	X	
		6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique,		Absence de données suffisantes.
	<b>Biodiversité</b>	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Parts des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones-	X	
	<b>Eau</b>	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
	<b>Déchets</b>	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
<i>Optionnel</i>		7. Investissements dans des entreprises sans politique de gestion de l'eau	Manque d'eau politiques de gestion	X	
INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION					
<i>Obligatoire</i>	<b>Les questions sociales et de personnel</b>	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	
		11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni des mécanismes de traitement de plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations multinationales	X	
		12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		Absence de données suffisantes.
		13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	X	Pas de ratio minimum.
		14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	X	
<i>Optionnel</i>		9. Absence de politique des droits de l'homme	Absence de politique des droits de l'homme	X	

IFP Global Age Fund considère un indicateur relatif à l'existence d'une politique sur l'eau de la société investie. Pour cet indicateur, le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique sur l'eau est minimisé ce qui permettra ainsi de réduire progressivement ce nombre dans le temps. Les principales incidences négatives sur cet indicateur sont prises en compte dans l'évaluation propriétaire de l'impact des ODD et principalement ODD6 : Eau propre et assainissement comme indiqué dans le manuel d'impact des investissements sur les ODD. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au climat et à l'environnement, tels que définis par la SFDR (Tableau 1, indicateur 7).

IFP Global Age Fund considère également un indicateur relatif à l'existence d'une politique relative aux droits de l'homme. Pour cet indicateur le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique relative aux droits de l'homme est minimisé. Le compartiment favorise dans l'ensemble les investissements dans des sociétés ayant des normes plus élevées en matière de droits de l'homme et des politiques concrètes en vue de garantir un environnement de travail sécurisé et dont la santé des travailleurs est prise en considération. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au social en tenant compte de la santé des travailleurs, des droits sociaux et des questions de lutte contre la corruption, telle que définies dans la SFDR (Tableau 1, indicateur 9).

Pour des informations détaillées, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

IFPIM s'assure de la conformité aux règles internationales notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies aux entreprises et aux droits de l'homme pour tous les investissements durables réalisés. IFPIM effectue cette analyse en établissant les scores ESG propriétaires selon la politique des risques durables et également selon la politique d'exclusion également publiée dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu). IFPIM exclut dans ce compartiment les entreprises ayant des controverses vérifiées et graves selon la politique d'exclusion d'IFPIM et mesure également l'indicateur PAI10 pour les violations des règles de l'OCDE. Cette analyse est réalisée avant l'investissement et revue également périodiquement avec les filtres AML permettant d'écarter des entreprises ayant fait l'objet de graves controverses passées et en cours, ou de la violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

IFPIM s'est engagée par l'objectif durable de ce compartiment à appliquer les normes techniques de réglementation (RTS) visées à l'Annexe 1 du Règlement Délégué SFDR 2019/2088 qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires et deux facultatifs aux fins de mesurer l'impact des investissements au regard de ces indicateurs. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont fixées dans le tableau de l'Annexe 1 du règlement Délégué SFDR que l'on retrouve dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu). Elles seront également détaillées dans le rapport annuel du fonds en tenant compte d'une fréquence trimestrielle de l'année considérée. IFPIM applique, tenant dûment compte de la taille, la nature, de l'échelle de l'investissement, sa politique d'engagement auprès de la société investie en cas d'incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité avec comme ultime ressort la vente de l'entreprise considérée dans le cas où IFPM reste sans réponse positive de l'entreprise. Enfin grâce également au principe du DNSH, le compartiment ne prend pas en considération ce genre d'investissement ayant des principales incidences négatives.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

IFP Global Age Fund est géré activement. IFPIM investit principalement dans des titres de sociétés qui profitent d'une population mondiale vieillissante. Ces entreprises aident les personnes âgées grâce à leurs produits et services à rester en bonne santé et autonomes plus longtemps et à relever les défis d'une société vieillissante. Au travers de ses investissements, le compartiment cherche à contribuer à la réduction des émissions de carbone en vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris sur le climat. Le compartiment est principalement investi dans des actions mondiales, issues de secteurs cycliques et non cycliques, en mettant l'accent sur les secteurs de la santé, des services financiers et de la consommation. Le processus d'investissement combine une analyse financière et ESG rigoureuse. La devise principale d'investissement du compartiment est l'EUR.

### ● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Pour être sélectionnée en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable, la société dans laquelle le compartiment investit doit 1) être qualifiée d'investissement durable au sein des thèmes d'investissement 2) avoir un impact positif sur au moins un des deux ODD prioritaires du compartiment : Bonne Santé et Bien-être (ODD3) ; Consommation et production responsable (ODD12) 3) avoir un score ESG propriétaire minimum de 7 (de 0 à 12) 4) ne pas faire l'objet d'exclusion liée à des activités nuisibles, à des controverses majeures, ou représenter des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs de durabilité telles que décrites dans la politique des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables et sur les exclusions ainsi que dans la politique des risques de développement durable d'IFPIM, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le compartiment investit s'analysent à plusieurs niveaux : au niveau de leurs politiques mises en place, notamment l'éthique, la santé et la sécurité ; au niveau de leur organisation : le nombre d'administrateurs indépendants, la dualité du CEO/Chairman au sein du conseil d'administration. Les données sont collectées via des systèmes d'informations tels que Bloomberg, des sources accessibles au public ou un engagement et un dialogue avec l'entreprise.



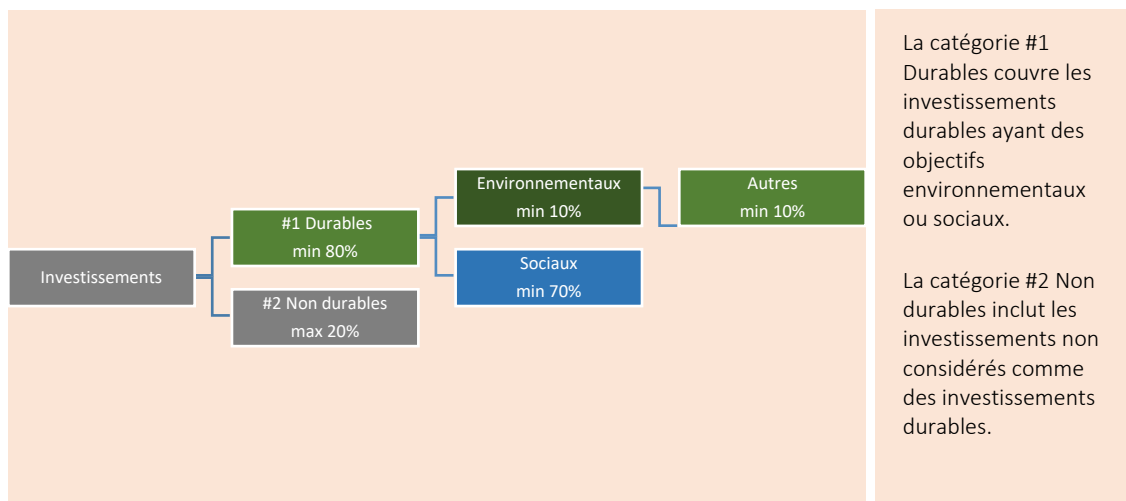
**Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au maximum 100% en actions mondiales. Minimum 80% des actifs nets du compartiment sont durables. Le compartiment peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à titre accessoire (#2 Non durables). La politique durable d'IFPIM est publiée dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissement verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les dérivés sont uniquement utilisés dans le but de couverture des classes en autres devises que celle de base qui est en EUR, sans impact sur l'objectif durable du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes d'investissement** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



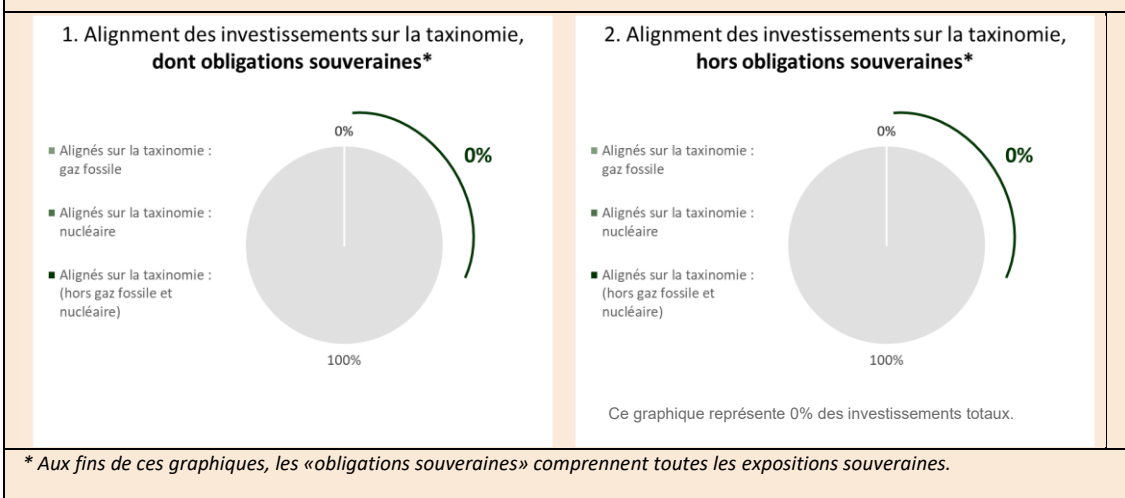
## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui:  
 Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.





Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

IFPIM a dans ce compartiment un minimum de 10% des actifs nets investis durables avec un objectif environnemental de contribuer à une réduction des émissions carbone sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Ce non alignement provient de la disponibilité des données d'entreprises et des estimations de notre fournisseur de données ESG ISS. L'alignement à la taxinomie devrait augmenter dans le temps.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 70%.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Outre les investissements durables, le compartiment peut investir dans des liquidités ou des équivalents de liquidités utilisés pour la gestion de la trésorerie et des dérivés utilisés à des fins de couverture. IFPIM suit les PAI et les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, des droits de l'homme, de travail et de lutte contre la corruption pour s'assurer que l'investissement ne nuise pas aux objectifs de durabilité et ainsi aux garanties environnementales et sociales minimales.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour l'objectif de durabilité.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Plus d'informations spécifiques au produit peuvent être trouvées dans l'onglet sustainability/SFDR du site [www.ifpim.lu](http://www.ifpim.lu)